Règles d'Allocation explicite de la Capacité journalière pour la frontière Grande-Bretagne-Belgique

Fevrier 2019

Table des matières

CHAPITRE 1 Dispositions générales 5

Article 1 Objet et champ d'application 5

Article 2 **Définitions et interprétation** 5

Article 3 **Plateforme d'Allocation** 8

Article 4 **Date de prise d'effet et application** 8

CHAPITRE 2 Exigences et processus de participation aux Enchères 10

Article 5 **Dispositions générales** 10

Article 6 **Conclusion de l'Accord de Participation** 10

Article 7 **Forme et contenu de l'Accord de Participation** 11

Article 8 **Soumission d'informations** 11

Article 9 **Garanties** 13

Article 10 **Compte d'Affaires dédié** 13

Article 11 **Acceptation des Règles du Système Informatique** 13

Article 12 **Coûts liés à l'Accord de Participation** 13

Article 13 **Refus de la demande d'inscription** 13

Article 14 **Accès à l'Outil d'Enchères** 14

Article 15 **Conclusion de conditions financières supplémentaires** 14

Article 16 **Exigences réglementaires et légales** 15

CHAPITRE 3 Sûretés 15

Article 17 **Dispositions générales** 15

Article 18 **Forme du dépôt en espèces** 15

Article 19 **Forme de la garantie bancaire** 16

Article 20 **Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire** 17

Article 21 **Limite de crédit** 18

Article 22 **Modifications des sûretés** 18

Article 23 **Incident de sûreté** 19

Article 24 **Appels aux sûretés** 19

CHAPITRE 4 Enchères 21

Article 25 **Dispositions générales pour les Enchères** 21

Article 26 **Spécification de l'Enchère** 21

Article 27 **Soumission des Offres** 22

Article 28 **Enregistrement des Offres** 23
Article 29 **Offre par défaut** 24
Article 30 **Offre par défaut pour les Enchère de Repli (Fallback Auction)** 24
Article 31 **Vérification de la Limite de Crédit** 25
Article 32 **Détermination des Résultats des Enchères** 26
Article 33 **Notification des résultats provisoires de l'Enchère** 27
Article 34 **Contestation des Résultats provisoires de l'Enchère** 28
CHAPITRE 5 Utilisation des Droits de Transport Journalier 30
Article 35 **Principes généraux** 30
Article 36 **Nomination des Droits de Transport** 30
Article 37 **Document de Droits** 30
Article 38 **Désignation GRT** 30
CHAPITRE 6 Procédures de Repli 32
Article 39 **Dispositions générales** 32
Article 40 **Procédure de repli pour l'échange de données** 32
Article 41 **Report de l'Enchère** 33
Article 42 **Enchères de repli** 34
Article 43 **Annulation d'Enchère** 35
Article 44 **Procédure de repli pour la notification des personnes habilitées** 35
CHAPITRE 7 Réduction 37
Article 45 **Événements déclencheurs et conséquences de la réduction sur les Droits de Transport Journalier** 37
Article 46 **Processus et avis de réduction des Droits de Transport Journalier** 37
Article 47 **Indemnisation pour les réductions afin de garantir que l'exploitation demeure dans les Limites de Sécurité Opérationnelle** 37
Article 48 **Remboursement des réductions dues à un cas de Force Majeure ou à une situation d'urgence** 38
CHAPITRE 8 Facturation et Paiement 39
Article 49 **Principes généraux** 39
Article 50 **Calcul des montants dus** 39
Article 51 **Majoration fiscale** 40
Article 52 **Conditions de facturation et de paiement** 40

Article 53 **Litiges relatifs aux paiements** 42
Article 54 **Retard de paiement et incident de paiement** 43
CHAPITRE 9 Divers 44
Article 55 **Durée et modification des Règles d'Allocation** 44
Article 56 **Responsabilité** 45
Article 57 **Résolution des litiges** 46
Article 58 **Suspension de l'Accord de Participation** 47
Article 59 **Résiliation de l'Accord de Participation** 48
Article 60 **Force Majeure** 50
Article 61 **Notifications** 51
Article 62 **Confidentialité** 51
Article 63 **Cession et sous-traitance** 53
Article 64 **Droit applicable** 53
Article 65 **Langue** 53
Article 66 **Propriété intellectuelle** 53
Article 67 **Relation entre les Parties** 54
Article 68 **Absence de droits de tiers** 54
Article 69 **Non-renonciation** 54
Article 70 **Intégralité de l'accord** 54
Article 71 **Exclusivité des recours** 55
Article 72 **Séparabilité** 55

CHAPITRE 1
Dispositions générales

Article 1
Objet et champ d'application

1. Les présentes Règles d'Allocation, y compris les annexes, contiennent les termes et conditions d'allocation des droits de transport journalier pour les frontières où le Couplage Multirégional des prix (MRC) n'est pas mis en œuvre et comme spécifié à l'Annexe 1, étant entendu que le Participant Inscrit adhérera à ces règles dès la signature de l'Accord de Participation. En particulier, les Règles d'Allocation énoncent les droits et obligations des Participants Inscrits ainsi que les conditions de participation aux Enchères, elles décrivent le processus des Enchères, y compris la détermination du Prix Marginal à la suite d'une Enchère et les processus de réduction des Droits de Transport et de facturation/paiement.

2. Les Enchères se réfèrent uniquement à la Capacité d'échange entre zones et les Participants Inscrits ne peuvent invoquer aucun autre droit en relation avec les Droits de Transport à Terme qui leur sont attribués que les droits conférés par les dispositions des présentes Règles d'Allocation.

3. Tous les droits et responsabilités des ARN, tels qu'énoncés dans les présentes Règles d'Allocation Journalière, s'appliquent également à l'autorité équivalente en Grande-Bretagne.

Article 2
Définitions et interprétation

1. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente proposition ont le sens qui leur est donné à l'article 2 du Règlement (CE) 714/2009, à l'article 2 du Règlement (CE) 2013/543, et à l'article 2 du Règlement (UE) 2015/1222, à l'article 2 de la Directive 2009/72/CE, et dans le Règlement (UE) 2016/1719.

2. En outre, les définitions suivantes s'appliqueront :

Affilié désigne, à l'égard de toute personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée ou est sous contrôle commun direct ou indirect avec cette personne, selon la définition du contrôle dans le Règlement (CE) 139/2004 de l'UE du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ;
Plateforme d'Allocation désigne soit le(s) GRT(s) responsable(s) à la (aux) frontière(s) respective(s) de la Zone de dépôt des offres, soit une entité désignée et mandatée par eux ou nominée conformément à la réglementation nationale pour agir en leur nom et en son nom propre comme la plateforme d'allocation unique ou la plateforme régionale pour l'attribution de la capacité d'échange journalière entre zones par les Enchères telles que définies dans l'Accord de Participation ;
Règles d'Allocation désigne les règles d'Allocation de la Capacité journalière appliquées par la ou les Plateformes d'Allocation ;
Outil d'Enchères désigne le système informatique utilisé par la Plateforme d'Allocation pour effectuer les Enchères et pour faciliter les autres procédures décrites dans les présentes Règles d'Allocation ;

Enchère désigne le processus par lequel la Capacité d'échange journalière entre zones est offerte et allouée aux acteurs du marché qui soumettent des Offres ;
Spécification de l'Enchère signifie une liste des caractéristiques spécifiques d'une Enchère particulière, y compris la nature des produits offerts et les dates pertinentes ;
Garantie bancaire désigne une lettre de crédit stand-by inconditionnelle et irrévocable ou une lettre de garantie similaire émise par une banque ;
Offre désigne une paire de Quantité Offerte et Prix Offert offerte par un Participant Inscrit participant à une Enchère ;
Prix Offert désigne le prix qu'un Participant Inscrit est prêt à payer pour un (1) MW et une heure de Droits de Transport ;
Quantité Offerte désigne la quantité de Droits de Transport en MW demandée par un Participant Inscrit ;
Période d'Offres désigne la période pendant laquelle les Participants Inscrits souhaitant participer à une Enchère peuvent soumettre leurs Offres ;
Zone de dépôt des offres désigne la plus grande zone géographique à l'intérieur de laquelle les acteurs du marché peuvent échanger de l'énergie sans Allocation de Capacité ;
Compte d'affaires désigne un compte de dépôt dédié ouvert auprès de l'institution financière choisie par la Plateforme d'Allocation au nom de la Plateforme d'Allocation ou à la discrétion de la Plateforme d'Allocation ouvert par le Participant Inscrit, mais avec la Plateforme d'Allocation comme bénéficiaire du dépôt en espèces dédié, qui peut être utilisé pour les paiements par le Participant Inscrit ;
Limite de crédit désigne le montant des sûretés qui peuvent être utilisées pour couvrir toute soumission d'Offre lors d'Enchères ultérieures et qui ne sont pas utilisées pour des obligations de paiement impayées ; l'Allocation de la Capacité Journalière désigne l'attribution d'une Capacité d'échange journalière entre zones par une Enchère ;
Code EIC désigne le système de codage d'identification de l'énergie de l'ENTSO-E identifiant les parties dans un échange transfrontalier ;
Force majeure désigne tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel échappant au contrôle raisonnable d'une Partie et/ou des GRT concernés, et ne résultant pas d'une faute de la Partie et/ou des GRT concernés, qui ne peut être évité ou surmonté avec une prévoyance et une diligence raisonnables, qui ne peut être résolu par des mesures étant du point de vue technique, financier ou économique raisonnablement possibles pour la Partie et/ou les GRT concernés, qui a réellement eu lieu et est objectivement vérifiable et qui rend impossible pour cette Partie et/ou les GRT concernés de remplir temporairement ou définitivement leurs obligations ;
Règles du Système Informatique désigne les termes et conditions d'accès et d'utilisation de l'Outil d'Enchères par les Participants Inscrits tels que publiés sur le site Web de la Plateforme d'Allocation ;
Prix marginal désigne le prix déterminé lors d'une Enchère particulière devant être payé par tous les Participants Inscrits pour chaque MW et heure de Droit de Transport Journalier acquis ;
Couplage Multirégional des prix (MRC) désigne le mécanisme par lequel les prix d'équilibre de marché et les positions nettes sont déterminés en une seule étape dans un délai d'un jour (day ahead), conformément aux procédures multirégionales utilisant des capacités physiques par heure basées sur les ATC et/ou sur les flux entre parties. Par « basé sur les ATC », on entend le Couplage des Prix réalisé en utilisant les valeurs ATC (Available Transfer Capacities) coordonnées pour définir les capacité d'échange entre zones disponibles ;
Autorités nationales de régulation désigne l'Ofgem, l'autorité de régulation de la Grande-Bretagne et la CREG, l'autorité fédérale belge de régulation ;

Nomination désigne la notification de l'utilisation des Droits de Transport par un détenteur des Droits de Transport Physique et, le cas échéant, par sa contrepartie, ou par un tiers autorisé, au(x) gestionnaire(s) de réseau de transport concerné(s) ;
Règles de Nomination désigne les règles relatives à la notification de l'utilisation du détenteur des Droits de Transport Physique et de leur contrepartie, ou d'un tiers autorisé, au(x) Gestionnaire(s) de Réseau de Transport respectif(s) ;
Accord de Participation désigne l'accord par lequel les Parties s'engagent à respecter les termes et conditions d'Allocation de Capacité Journalière contenus dans les présentes Règles d'Allocation ;
Partie(s) désigne la Plateforme d'Allocation et/ou un Participant Inscrit désigné individuellement comme Partie ou collectivement comme Parties ;
Droit de Transport Physique désigne un droit permettant à son détenteur de transférer physiquement un certain volume d'électricité pendant une certaine période de temps entre deux zone de dépôt des offres dans une direction spécifique ;
Offre préalable désigne une paire de Quantité Offerte et de Prix Offert offerte par un Participant Inscrit participant à une Enchère avant l'ouverture du guichet d'appel d'offres ;
Période de produit désigne l'heure et la date auxquelles le droit d'utilisation des Droits de Transport commence et l'heure et la date auxquelles le droit d'utilisation des Droits de transport prend fin. Pour l'Allocation journalière, la Période de Produit couvre un jour civil d'une période de 24 heures commençant à 0h00 et se terminant à 23h59'59''. Les jours où l'heure légale change (heure d'été) seront composés de 23 heures ou de 25 heures ;
Participant Inscrit désigne un acteur du marché qui a conclu un Accord de Participation avec la Plateforme d'allocation ;
Document de Droits désigne un document contenant les informations sur le montant maximum de Droits de Transport alloués qui peut être nominé par un acteur du marché par zone de dépôt des offres par jour, par heure et par direction, compte tenu du volume des Droits de Transport initialement acquis et de toute réduction éventuelle survenue avant l'émission du Document de Droits ;
Droit de Transport désigne, aux fins des présentes Règles d'Allocation Journalière, un Droit de Transport Physique acquis lors de l'enchère journalière ;
Use It Or Lose It (UIOLI) désigne une application automatique par laquelle la Capacité d'échange journalière entre zones sous-jacente des Droits de Transport Physique non nominés revient irrévocablement au(x) GRT(s) concerné(s) et par laquelle les détenteurs de Droits de Transport qui n'utilisent pas leurs droits n'ont pas droit à un paiement ;
Jour Ouvré désigne les jours calendaires du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés tels que spécifiés sur le site Web de la Plateforme d'Allocation ;
Heures de travail désigne les heures des Jours Ouvrés spécifiées dans l'Accord de Participation.

3. Dans les présentes Règles d'Allocation, à moins que le contexte ne s'y oppose :

(a) Toute référence aux termes « frontière de la zone de dépôt des offres » couvre l'interconnexion Nemo Link ;

(b) le singulier indique le pluriel et vice versa ;
(c) les références à un genre comprennent tous les autres genres ;

(d) la table des matières, les titres et les exemples sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation des présentes Règles d'Allocation ;

(e) l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;

(f) toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur ;

(g) toute référence à un autre accord ou document, ou à tout acte ou autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document, acte ou autre instrument amendé, modifié, ajouté, substitué ou nové périodiquement ;

(h) sauf indication contraire, toute référence à une heure est une référence à l'heure CET/CEST ;

(i) lorsque la Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations en vertu des présentes Règles d'Allocation, elle le fait en rendant les informations ou données disponibles sur son site Web et/ou via l'Outil d'Enchères.

Article 3
Plateforme d'Allocation

1. La Plateforme d'Allocation assume les fonctions d'allocation conformément aux présentes Règles d'Allocation et conformément à la législation applicable.
2. Aux fins des présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation est la partie signataire de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit.
3. Aux fins de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation publie une version consolidée des présentes Règles d'Allocation Journalière dès leur entrée en vigueur conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables. En cas de conflit entre la version consolidée par la Plateforme d'Allocation et les Règles d'Allocation de la Capacité Journalière y compris les annexes telles qu'entrées en vigueur conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables, ces dernières prévalent.

Article 4
Date de prise d'effet et application

1. Les présentes Règles d'Allocation Journalière entrent en vigueur conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables après approbation ou, le cas échéant, notification aux Autorités Réglementaires Nationales compétentes et à la date annoncée par la Plateforme d'Allocation.

2. Les présentes Règles d'Allocation Journalière sont soumises à la législation en vigueur au moment de leur entrée en vigueur. En cas de modification de la législation ou de toute action des autorités compétentes au niveau national ou de l'Union européenne ayant une incidence sur les présentes Règles d'Allocation Journalière, alors, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation Journalière, les Règles d'Allocation Journalière sont modifiées en conséquence et conformément à l'article 55.

3. En cas d'incompatibilité entre les Règles d'Allocation Journalière et les Règles de Nomination, pour les questions relatives à la mise en œuvre des Enchères Journalières conformément aux Règles d'Allocation Journalière, les Règles d'Allocation Journalière prévalent.

CHAPITRE 2
Exigences et processus de participation aux Enchères

Article 5
Dispositions générales

1. Les acteurs du marché ne peuvent acquérir un Droit de Transport qu'en participant aux Enchères.

2. La participation aux Enchères exige que l'acteur du marché :

   a) conclue un Accord de Participation valable et effectif conformément aux articles 6 à 16 ;

   b) ait accès à l'Outil d'Enchères conformément à l'Article 14.

3. La participation aux Enchères exige que les acteurs du marché, en plus des conditions énoncées au paragraphe précédent, remplissent également les conditions suivantes :

   a) satisfaire aux exigences relatives à la fourniture de sûretés telles que spécifiées au CHAPITRE 3 ;

   b) accepter des conditions financières supplémentaires si nécessaire, conformément à l'article 15 ; et

   c) être conformes aux dispositions spécifiques énumérées :
   - i. son adhésion à l'Accord d'Utilisation d'Interconnexion du Réseau avec National Grid Electricity Transmission (NGESO) et à l'Accord-cadre établi aux termes du Code relatif à la Connection au Réseau et à l'Utilisation du Réseau (Connection and Use of System Code, CUSC) ;
   - ii. Son adhésion à l'Accord-Cadre telle que stipulée dans le « Balancing and Settlement Code » (BSC) ; et
   - iii. La signature d'un contrat ARP avec Elia.

4. En tout état de cause, les acteurs du marché doivent remplir les obligations spécifiées dans les Chapitres pertinents des présentes Règles d'Allocation.

Article 6
Conclusion de l'Accord de Participation

1. Au moins sept (7) Jours ouvrables avant la première participation à une Enchère, tout acteur du marché peut demander à être partie à un Accord de Participation en soumettant à la Plateforme d'Allocation deux (2) exemplaires signés de l'Accord de Participation, tel que publié sur le site Web de la Plateforme d'Allocation, ainsi que toutes les informations et documents requis par les articles 7 à 16 dûment remplis. La Plateforme d'Allocation évalue l'exhaustivité des informations soumises conformément aux articles 7 et 11 dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de l'Accord de Participation complété et signé.

2. La Plateforme d'Allocation demande à l'acteur du marché, avant l'expiration du délai de cinq (5) Jours Ouvrés, de lui fournir toute information en suspens que l'acteur du marché ne soumet pas avec son Accord de Participation. Dès réception des informations en suspens, la Plateforme d'Allocation examine ces informations dans un délai supplémentaire de cinq (5) Jours Ouvrés et informe l'acteur du marché si d'autres informations sont nécessaires.

3. Dès que la Plateforme d'Allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle renvoie sans délai un exemplaire de l'Accord de Participation signé par elle à l'acteur du marché. La signature de l'Accord de Participation par la Plateforme d'Allocation n'indiquera pas elle-même le respect de toute autre condition fixée dans les présentes Règles d'Allocation pour la participation aux Enchères. L'Accord de Participation entre en vigueur à la date de sa signature par la Plateforme d'Allocation.

4. Dans le cas où un acteur du marché est déjà un Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation, il n'a qu'à remplir les exigences manquantes ou supplémentaires décrites dans les présentes Règles d'Allocation Journalière.

Article 7
Forme et contenu de l'Accord de Participation

1. La forme de l'Accord de Participation et les conditions de sa conclusion seront publiées par la Plateforme d'Allocation et pourront être modifiées périodiquement par la Plateforme d'Allocation sans changer les termes et conditions spécifiés dans les présentes Règles d'Allocation, sauf indication contraire dans ces Règles d'Allocation.

2. Au minimum, l'Accord de participation exigera de l'acteur du marché qu'il :

   (a) fournisse toutes les informations nécessaires conformément aux articles 8 et 11 ; et

   (b) accepte d'être lié par les présentes Règles d'Allocation et de s'y conformer.

3. Rien dans les présentes Règles d'Allocation n'empêche la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit de convenir dans l'Accord de Participation de règles supplémentaires, hors du champ d'application des présentes Règles d'Allocation, y compris mais sans s'y limiter, la participation à une Allocation Explicite à long terme ou Infrajournalière ou tout processus de repli pour une Allocation Implicite Day-ahead.

4. En cas de difficulté d'interprétation, de contradiction ou d'ambiguïté entre les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation, le texte des Règles d'Allocation prévaut.

Article 8
Soumission d'informations

1. L'acteur du marché soumet les informations suivantes avec l'Accord de Participation rempli et signé :

(a) le nom et l'adresse officielle de l'acteur du marché, y compris son adresse électronique générale, ses numéros de fax et de téléphone pour les notifications conformément à l'article 61 ;

(b) un extrait de son inscription au registre du commerce de l'autorité compétente ;

(c) coordonnées et noms des personnes autorisées à représenter l'acteur du marché et leur fonction ;

(d) le cas échéant, le numéro de TVA Intracommunautaire (UE) ;

(e) les taxes et prélèvements à prendre en compte pour les factures et le calcul des sûretés ;

(f) le code EIC ;

(g) les informations relatives au compte bancaire pour les paiements au candidat, qui seront utilisées par la Plateforme d'Allocation aux fins de l'article 52 ;

(h) la personne de contact financière pour les sûretés, la facturation et les questions de paiement, ainsi que ses coordonnées (adresse électronique, numéros de télécopieur et de téléphone) pour les notifications requises dans les présentes Règles d'Allocation ;

(i) la personne de contact commerciale et ses coordonnées (adresse électronique, numéros de télécopieur et de téléphone) pour les notifications requises dans les présentes Règles d'Allocation ; et

(j) la personne de contact opérationnelle et ses coordonnées (adresse électronique, numéros de télécopieur et de téléphone) pour les notifications requises dans les présentes Règles d'Allocation.

2. Tout Participant Inscrit doit s'assurer que toutes les données et autres informations qu'il fournit à la Plateforme d'Allocation conformément aux présentes Règles d'Allocation (y compris les informations contenues dans son Accord de Participation) sont et restent exactes et complètes dans tous leurs aspects significatifs et doit informer rapidement la Plateforme d'Allocation de tout changement.

3. Tout Participant Inscrit notifie à la Plateforme d'Allocation toute modification des informations soumises conformément au paragraphe 1 du présent article, au moins sept (7) Jours Ouvrés avant l'entrée en vigueur de la modification et, si cela n'est pas possible, sans délai après que le Participant Inscrit a pris connaissance de la modification.

4. La Plateforme d'Allocation confirmera l'enregistrement de la modification ou enverra une note de refus d'enregistrement de la modification au Participant Inscrit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après réception de la notification de modification concernée. La confirmation ou la note de refus sera envoyée par courrier électronique à la personne de contact commerciale et opérationnelle désignée par le Participant Inscrit conformément au paragraphe 1 du présent article. Si la Plateforme d'Allocation refuse d'enregistrer le changement, le motif doit être indiqué dans la note de refus.

5. La modification devient valide le jour de la livraison de la confirmation au Participant Inscrit.

6. Si des informations supplémentaires sont requises d'un Participant Inscrit à la suite d'une modification des présentes Règles d'Allocation, alors le Participant Inscrit soumet les informations supplémentaires à la Plateforme d'Allocation dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande de soumission de ces informations par la Plateforme d'Allocation.

Article 9
Garanties

1. Par la signature de l'Accord de Participation, l'acteur du marché garantit que :

   (a) il n'a engagé aucune procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre mesure de redressement en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers ;

   (b) aucune procédure d'insolvabilité, de faillite ou autre procédure judiciaire similaire affectant les droits des créanciers n'a été engagée à l'égard du candidat ;

   (c) aucune procédure de liquidation ou de cessation des activités n'a été ouverte à l'égard du candidat ; et

   (d) il n'a aucune obligation de paiement en retard à l'égard d'une Plateforme d'Allocation actuelle, passée ou future.

Article 10
Compte d'Affaires dédié

Dans le cadre de la soumission des informations conformément aux articles 6 et 8, l'acteur du marché déclare à la Plateforme d'Allocation s'il a l'intention d'ouvrir un Compte d'Affaires dédié aux fins du dépôt de sûretés en espèces et/ou aux fins de l'exécution de paiements sur la base décrite à l'article 52.

Article 11
Acceptation des Règles du Système Informatique

En signant l'Accord de Participation, l'acteur du marché accepte les Règles du Système Informatique applicables, telles que modifiées périodiquement et publiées sur le site Web de la Plateforme d'Allocation.

Article 12
Coûts liés à l'Accord de Participation

Toutes les demandes d'inscription en tant que Participant Inscrit et toute participation subséquente aux Enchères sont à la charge, aux frais et aux risques des Participants Inscrits. La Plateforme d'Allocation n'est pas responsable envers qui que ce soit des frais, dommages ou dépenses liés à la participation d'un Participant Inscrit aux Enchères, sauf indication contraire explicite dans les présentes Règles d'Allocation.

Article 13
Refus de la demande d'inscription

La Plateforme d'Allocation peut refuser de conclure un Accord de Participation avec un acteur du marché dans les circonstances suivantes :

(a) lorsque le candidat n'a pas présenté un Accord de Participation dûment rempli et signé conformément aux articles 6, 7 et 8 ; ou

(b) la Plateforme d'Allocation a déjà résilié un Accord de Participation avec le candidat à la suite d'une violation de l'Accord de Participation par le Participant Inscrit conformément à l'article 59(3) et (4) et sauf si les circonstances conduisant à la résiliation ont cessé d'exister ou si la Plateforme d'Allocation est raisonnablement convaincue que cette violation ne se reproduira pas ; ou

(c) si la conclusion d'un Accord de Participation avec le candidat entraînerait la violation par la Plateforme d'Allocation de toute condition d'une obligation légale ou réglementaire ; ou

(d) si l'une des garanties du Participant Inscrit en vertu de l'article 9 s'avère non valide ou fausse.

Article 14
Accès à l'Outil d'Enchères

1. La Plateforme d'Allocation donne accès sans frais à l'Outil d'Enchères si les conditions suivantes sont remplies :

   (a) le Participant Inscrit a signé et remis un formulaire dûment rempli inclus dans les Règles du Système Informatique identifiant la ou les personne(s) pour lesquelles le ou les compte(s) d'utilisateur de l'Outil d'Enchères doi(ven)t être établi(s) ; et

   (b) le Participant Inscrit a satisfait aux exigences en matière d'authentification énoncées dans les Règles du Système Informatique publiées par la Plateforme d'Allocation ; ces exigences peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, l'obligation de fournir un certificat électronique à des fins de signature et de cryptage ou une autre technologie aux fins d'authentification.

2. La Plateforme d'Allocation confirme la création du compte d'utilisateur ou peut envoyer une note de refus au Participant Inscrit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après réception du formulaire pertinent signé et complété par le Participant Inscrit. La confirmation ou la note de refus est envoyée par courrier électronique à la personne de contact opérationnelle désignée par le Participant Inscrit conformément à l'article 8.

3. La Plateforme d'Allocation enverra la note de refus dûment justifiée si les conditions énumérées au paragraphe 1 du présent article ne sont pas remplies et l'accès à l'Outil d'Enchères ne sera pas accordé.

Article 15
Conclusion de conditions financières supplémentaires

La Plateforme d'Allocation peut développer et publier des conditions financières standard supplémentaires devant être acceptées par les Participants Inscrits. Ces conditions financières supplémentaires peuvent comporter des dispositions permettant la constitution de sûretés collectives (joint collaterals) pour les processus organisés par la Plateforme d'Allocation conformément à l'Accord

de Participation, pour autant que ces conditions financières supplémentaires soient conformes aux présentes Règles d'Allocation.

Article 16
Exigences réglementaires et légales

Il est de la responsabilité de chaque acteur du marché de s'assurer qu'il se conforme à la législation pertinente, y compris aux exigences de toute autorité compétente pertinente, et qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires relatives à sa participation aux Enchères ou à l'utilisation des Droits de Transport.

CHAPITRE 3
Sûretés

Article 17
Dispositions générales

1. Les Participants Inscrits fournissent des sûretés afin d'assurer les paiements à la Plateforme d'Allocation résultant des Enchères de Droits de Transport et, le cas échéant, d'autres paiements potentiels arrivés à échéance dus au titre des conditions financières supplémentaires conformément à l'article 15.

2. Seules les formes de sûretés suivantes sont acceptées :

   (a) une garantie bancaire ;

   (b) un dépôt en espèces sur un Compte d'Affaires dédié.

3. Les sûretés peuvent être constituées sous l'une des formes mentionnées au paragraphe 2 du présent article ou sous une combinaison de ces formes, à condition que la Plateforme d'Allocation ait droit en tant que bénéficiaire à la sûreté totale.

4. La limite de crédit sera toujours supérieure ou égale à zéro.

5. Les sûretés sont fournies en euros (€).

Article 18
Forme du dépôt en espèces

Les conditions suivantes s'appliquent aux sûretés fournies sous la forme d'un dépôt en espèces sur un Compte d'Affaires dédié :

(a) l'argent sera déposé sur un Compte d'Affaires dédié auprès d'une institution financière choisie par la Plateforme d'Allocation ;

(b) le Compte d'Affaires dédié est ouvert et utilisé conformément aux conditions financières supplémentaires à conclure entre la Plateforme d'Allocation ou, le cas échéant, l'institution financière et le Participant Inscrit ;

(c) jusqu'au retrait autorisé par les dispositions suivantes de l'article 24, le dépôt en espèces sur le Compte d'Affaires dédié appartient au Participant Inscrit, sauf indication contraire dans les conditions financières supplémentaires conformément à l'article 15 ;

(d) les retraits du Compte d'affaires dédié conformément aux articles 22 et 24 ne peuvent être effectués que sur instruction de la Plateforme d'Allocation ;

(e) le Compte d'Affaires dédié peut être utilisé en complément pour le règlement tel que prévu à l'article 52 à la demande de la Plateforme d'Allocation ; et

(f) les intérêts sur le montant déposé sur le Compte d'Affaires dédié s'accumulent au profit du Participant Inscrit, déduction faite des impôts et des frais bancaires, le cas échéant.

Article 19
Forme de la garantie bancaire

1. Les sûretés fournies sous la forme d'une garantie bancaire doivent être conformes aux spécifications suivantes :

(a) la Garantie Bancaire est fournie sous la forme du modèle disponible sur le site Web de la Plateforme d'Allocation et mis à jour périodiquement ou sous une forme qui suit essentiellement le modèle ;

(b) la Garantie Bancaire doit être rédigée en anglais ;

(c) la Garantie Bancaire couvre toutes les Enchères organisées par la Plateforme d'Allocation soumises aux présentes Règles d'Allocation ;

(d) la Garantie Bancaire permet des prélèvements partiels et multiples par la Plateforme d'Allocation, à concurrence du montant maximum garanti ;

(e) la Garantie Bancaire prévoit le paiement à la première demande de la Plateforme d'Allocation. Il est en outre prévu que, si la Plateforme d'Allocation fait appel à la Garantie Bancaire, la banque effectue le paiement automatiquement et sans autre condition que la réception d'une demande écrite par lettre recommandée de la Plateforme d'Allocation ;

(f) la Garantie Bancaire est irrévocable, inconditionnelle et non transférable ;

(g) la banque émettrice de la Garantie Bancaire est établie de manière permanente, y compris par l'intermédiaire d'une succursale dans un État membre de l'UE, dans l'Espace économique européen ou en Suisse ;

(h) la banque émettrice de la Garantie Bancaire ou le groupe financier auquel elle appartient doit avoir une notation de crédit à long terme d'au moins BBB+ par Standard and Poor's Corporation, BBB+ par Fitch ou Baa1 par Moody's Investors Service Inc. Si l'exigence de notation n'est pas remplie par la banque émettrice elle-même mais par le groupe financier auquel elle appartient, la banque émettrice fournit à la Plateforme d'allocation une garantie parentale ou un document équivalent émis par le groupe financier. Si la banque émettrice ou le groupe

financier auquel appartient la banque émettrice cesse d'avoir la notation de crédit à long terme requise, le Participant Inscrit doit, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, soumettre à la Plateforme d'Allocation une garantie bancaire de remplacement par une banque respectant la notation de crédit à long terme requise ou remplacer la Garantie Bancaire par dépôt. En cas de déclassement des institutions financières à l'échelle du secteur, la Plateforme d'Allocation peut examiner quelles sont les nouvelles normes et, si elle le juge nécessaire, réduire la notation requise pendant une période de temps limitée, en informant les GRT, qui informent alors les ARN ;

(i) la banque qui émet la Garantie Bancaire n'est pas un Affilié du Participant Inscrit pour lequel la Garantie Bancaire est émise.

2. Une Garantie Bancaire contient les éléments suivants :

(a) un montant maximal garanti ;

(b) l'identification de la Plateforme d'Allocation en tant que bénéficiaire, telle que spécifiée sur le site Web de la Plateforme d'Allocation ;

(c) le compte bancaire de la Plateforme d'Allocation, tel que spécifié sur le site Web de la Plateforme d'Allocation ;

(d) l'adresse de la banque de la Plateforme d'Allocation, telle que spécifiée sur le site Web de la Plateforme d'Allocation ;

(e) l'identification complète du Participant Inscrit, y compris son nom, son adresse, son registre du commerce/des sociétés ;

(f) l'identification complète de la banque émettrice ; et

(g) la durée de validité.

3. Le Participant Inscrit soumet la Garantie Bancaire au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la clôture de la Période d'Offre de l'Enchère pour laquelle elle sera utilisée à titre de sûreté ou autrement, elle sera considérée pour les Enchères ultérieures.

4. La Plateforme d'Allocation accepte la Garantie Bancaire fournie par un Participant Inscrit si la Garantie Bancaire est fournie conformément aux spécifications énoncées aux paragraphes 1 à 2 du présent article et que l'original de la Garantie Bancaire a été reçu par la Plateforme d'Allocation.

5. La Plateforme d'Allocation confirme l'acceptation de la Garantie Bancaire ou envoie un avis de refus au Participant Inscrit, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après réception de l'original de la Garantie Bancaire. La confirmation ou la note de refus est envoyée par courrier électronique aux personne de contact opérationnelle et commerciale désignées par le Participant Inscrit conformément à l'article 8. La note de refus doit indiquer les motifs du refus.

Article 20
Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire

1. Les sûretés sous forme de Garantie Bancaire sont valables pour la période minimale jusqu'à au moins trente (30) jours après la fin du mois civil de la ou des Période(s) de Produit.

2. Le Participant Inscrit remplace ou renouvelle les sûretés sous la forme d'une Garantie Bancaire pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1 du présent article.

Article 21
Limite de crédit

1. La Plateforme d'Allocation calcule et met à jour en permanence la Limite de Crédit de chaque Participant Inscrit pour chaque Enchère ultérieure. La Limite de Crédit est égale au montant des sûretés constituées moins toute obligation de paiement impayée. Dans le cas d'une Garantie Bancaire, cette Garantie Bancaire ne sera considérée que si les exigences de l'article 20 relatives à sa validité pour l'Enchère concernée sont remplies. La Plateforme d'Allocation mettra ces informations à la disposition de chaque Participant Inscrit individuellement via l'Outil d'Enchères.

2. Les obligations de paiement impayées sont calculées conformément à l'article 50, sous réserve des règles supplémentaires énoncées aux paragraphes 3 à 5 du présent article et à l'article 31.

3. Aux fins du calcul de la Limite de Crédit, les obligations de paiement impayées sont augmentées pour inclure les impôts et taxes en vigueur sous réserve de l'article 51.

4. Les obligations de paiement maximales d'un Participant Inscrit résultant de ses offres enregistrées à la clôture de la Période d'Offre, calculées conformément à l'article 31, sont considérées provisoirement comme les obligations de paiement impayées. À partir de la publication des résultats provisoires de l'Enchère jusqu'au moment où les résultats de l'Enchère deviennent définitifs, le montant dû notifié conformément à l'article 33 paragraphe 3(b) et (c) est provisoirement considéré comme une obligation de paiement impayée pour le calcul de la Limite de Crédit pour toute Enchère concurrente. La Limite de Crédit sera révisée lorsque les résultats provisoires de l'Enchère deviendront définitifs comme décrit au CHAPITRE 4.

Article 22
Modifications des sûretés

1. Un Participant Inscrit peut demander par écrit une augmentation des sûretés sous la forme d'une Garantie Bancaire, une diminution des sûretés sous la forme d'une Garantie Bancaire et/ou d'un dépôt en espèces ou une modification de la forme des sûretés à tout moment conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La diminution des garanties sûretés d'un Participant Inscrit n'est autorisée que si la Limite de Crédit, après application de la réduction demandée des sûretés, est supérieure ou égale à zéro.

3. La Plateforme d'Allocation accepte la modification des sûretés si la demande de modification des sûretés est conforme à la condition énoncée au paragraphe 2 du présent article en cas de diminution ou aux conditions énoncées aux articles 18 et 19 en cas d'augmentation des sûretés sous la forme d'une Garantie Bancaire et en cas de passage des sûretés d'espèces en dépôt en Garantie Bancaire.

4. La modification des sûretés ne devient valide et effective que lorsque la Plateforme d'Allocation a effectué la modification demandée des sûretés du Participant Inscrit dans l'Outil d'Enchères.

5. La Plateforme d'Allocation évalue la demande de modification des sûretés et confirme l'acceptation ou envoie une note de refus au Participant Inscrit, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après réception de la demande. La confirmation ou la note de refus est envoyée par courrier électronique aux personne de contact opérationnelle et commerciale désignées par le Participant Inscrit conformément à l'article 8. La note de refus doit indiquer les motifs du refus.

Article 23
Incident de sûreté

1. Un incident de sûreté se produit dans les cas suivants :

   (a) les sûretés sont insuffisantes pour garantir le montant dû pour les Droits de Transport détenus par un Participant Inscrit à la date de paiement suivante comme le prévoit l'article 52 compte tenu du montant et de la validité des sûretés ; ou

   (b) les sûretés ne sont pas renouvelées conformément à l'article 20, paragraphe 2 ; ou

   c) les sûretés ne sont pas restituées après un incident de paiement conformément à l'article 24 ou après la constitution d'une nouvelle sûreté qui n'est pas conforme aux conditions prévues à l'article 17, paragraphe 3, et aux articles 18 et 19.

2. La Plateforme d'Allocation notifiera l'incident de sûretés au Participant Inscrit par courrier électronique. Le Participant Inscrit augmentera ses sûretés dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de la notification si celle-ci est effectuée pendant les Heures de travail ou de deux (2) Jours Ouvrés à compter du Jour Ouvré suivant si elle est envoyée après les Heures de travail. Si les sûretés fournies par le Participant Inscrit restent insuffisantes après cette période, la Plateforme d'Allocation peut suspendre ou résilier l'Accord de Participation conformément aux articles 58 et 59.

Article 24
Appels aux sûretés

1. La Plateforme d'Allocation est habilitée à faire appel aux sûretés d'un Participant Inscrit en cas d'incident de paiement enregistré conformément à l'Article 54.

2. Le Participant Inscrit restitue ses sûretés après un ou plusieurs incident(s) de sûretés en suivant les conditions énoncées aux articles 17(3), 18 et 19, sauf si l'Accord de Participation est suspendu ou résilié conformément aux articles 58 et 59.

CHAPITRE 4
Enchères

Article 25
Dispositions générales pour les Enchères

1. La Plateforme d'Allocation attribue les Droits de Transport aux Participants Inscrits au moyen d'une Allocation Explicite. Avant l'Enchère, la Plateforme d'Allocation publie les Spécifications d'Enchères sur son site Web.

2. Les Enchères sont organisées via l'Outil d'Enchères. Chaque Participant Inscrit remplissant les conditions requises pour participer à l'Enchère peut déposer des Offres dans l'Outil d'Enchères jusqu'à ce que la date limite pertinente pour déposer des Offres dans l'Enchère spécifique expire conformément à la Spécification d'Enchère correspondante.

3. Après l'expiration de la date limite de dépôt des Offres dans l'Enchère concernée, la Plateforme d'Allocation évalue les Offres, y compris par rapport aux Limites de Crédit respectives des Participants Inscrits. Les résultats de l'Enchère seront notifiés aux Participants Inscrits via l'Outil d'Enchères. L'Offre préalable est possible dès que l'Enchère est créée dans l'Outil d'Enchères.

Article 26
Spécification de l'Enchère

1. La Plateforme d'Allocation publie la Spécification de l'Enchère telle que définie aux paragraphes 2 à 3 du présent article au plus tard à 09h40 J-1 :

2. La Spécification de l'Enchère doit notamment indiquer :

   (a) le code identifiant l'Enchère dans l'Outil d'Enchères ;

   (b) la direction couverte ;

   (c) la Période de Produit ;

   (d) la Période d'Offre qui, dans le cas de conditions opérationnelles régulières, commence par la publication de la Spécification de l'Enchère et se termine à 10h10 ;

   (e) la date limite pour la publication des Résultats provisoires de l'Enchère ;

   (f) la période de contestation conformément à l'article 34 ;

   (g) la Capacité Offerte, qui comprend la Capacité d'échange entre zones libérée ;

   (h) toute autre information ou condition pertinente applicable au produit ou à l'Enchère.

Article 27
Soumission des Offres

1. Le Participant Inscrit soumet une Offre ou une série d'Offres à la Plateforme d'Allocation conformément aux exigences suivantes :

   (a) l'Offre est soumise électroniquement à l'aide de l'Outil d'Enchères et pendant la Période d'offre préalable ou la Période d'Offre comme spécifié dans la Spécification de l'Enchère ; il identifie l'Enchère par un code d'identification comme spécifié à l'Article 26 paragraphe 2 (a) ;

   (b) elle doit identifier le Participant Inscrit qui soumet l'Offre au moyen de son code EIC ;

   (c) elle doit indiquer l'orientation pour laquelle l'Offre est présentée ;

   (d) elle indiquera le Prix Offert, qui sera différent pour chaque Offre du même Participant Inscrit, sauf disposition contraire des Règles du Système Informatique, hors taxes et prélèvements, en Euros par MW pour une heure de la Période de Produit, c'est-à-dire Euro/MW et heure, exprimé à un maximum de deux (2) décimales, et égal ou supérieur à zéro ;

   (e) elle doit indiquer la Quantité Offerte en MW qui doit être exprimée sans décimales, le montant minimum d'une seule offre est d'un (1) MW.

2. Le Participant Inscrit peut modifier son Offre ou son ensemble d'Offres déjà enregistrées à tout moment au cours de la Période d'offre préalable et/ou de la Période d'Offre, y compris son annulation. En cas de modification de l'Offre, seule la dernière modification valide de l'Offre ou de l'ensemble des Offres sera prise en compte pour la détermination des résultats provisoires de l'Enchère.

3. Si une Quantité Offerte, ou une quantité calculée comme la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres soumises pour la même Enchère par un Participant Inscrit, dépasse la Capacité Offerte annoncée dans la Spécification de l'Enchère, cette ou ces Offre(s) seront intégralement rejetées. Lorsqu'une modification des Offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la Capacité Offerte, la modification sera rejetée et les Offres précédemment enregistrées seront maintenues. Au cours de la Période d'offre préalable, les participants peuvent soumettre des Offres (c.-à-d. des offres préalables), mais les vérifications suivantes ne seront pas effectuées avant l'ouverture du guichet d'appel d'offres :

   - La somme des volumes d'Offre n'est pas comparée à la Capacité Offerte car la Capacité Offerte peut encore changer pendant la phase d'offre préalable ;

   - Vérification de la limite de crédit.

4. Si une Quantité Offerte, ou une quantité calculée comme la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres soumises pour la même Enchère par un Participant Inscrit dépasse la Capacité Offerte annoncée après la soumission des Offres, dans le cas des Offres soumises pendant la Période d'offre préalable, les Offres dont le Prix Offert est le plus bas seront rejetées une (1) par une (1) jusqu'à ce que la Quantité Offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la Capacité Offerte à la clôture de la Période d'offre préalable. À l'ouverture d'une Période d'Offre pertinente, cette ou ces Offre(s) sera (seront) considérée(s) comme une ou des Offre(s) soumise(s) par le Participant Inscrit pour l'Enchère pertinente. Dans le cas où les Règles du Système Informatique permettent la soumission d'Offres avec le même Prix Offert par un

Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou règles supplémentaires pour décider quelle Offre sera rejetée. Ces critères ou règles supplémentaires doivent être inclus dans les Règles du Système Informatique et doivent être un ou plusieurs des éléments suivants :

(a) la soumission chronologique (horodatage) ; et/ou

(b) l'identification de l'offre attribuée par l'Outil d'Enchères ; et/ou

(c) le rejet de toutes les Offres pertinentes ayant le même Prix d'Offre.

5. Le processus susmentionné s'applique à toutes les formes d'un produit vendu aux Enchères.

Article 28
Enregistrement des Offres

1. La Plateforme d'Allocation n'enregistrera pas une Offre qui :

(a) ne satisfait pas aux exigences de l'article 27 ; ou

(b) est présentée par un Participant Inscrit qui est suspendu conformément à l'article 58.

2. Pour autant qu'une Offre ou un ensemble d'Offres remplisse les conditions de l'article 27, la Plateforme d'Allocation confirme au Participant Inscrit que cette ou ces Offres ont été correctement enregistrées par un accusé de réception via l'Outil d'Enchères. Si la Plateforme d'Allocation n'émet pas d'accusé de réception pour une Offre, elle sera considérée non enregistrée.

3. La Plateforme d'Allocation informe un Participant Inscrit que son Offre est rejetée comme non valide et la raison de ce rejet, sans délai indu après le rejet de l'Offre.

4. La Plateforme d'Allocation tiendra un registre de toutes les Offres valides reçues.

5. Chaque Offre valide enregistrée à la clôture de la Période d'Offre constitue une offre inconditionnelle et irrévocable de la part du Participant Inscrit d'acheter des Droits de Transport à concurrence de la Quantité Offerte et à concurrence du Prix Offert et selon les termes et conditions des présentes Règles d'Allocation et de la Spécification de l'Enchère correspondante.

Article 29
Offre par défaut

1. Le Participant Inscrit a l'option de placer des Offres par défaut lors des Enchères.
2. Une fois identifiée comme telle par le Participant Inscrit, une Offre par défaut s'appliquera automatiquement à chaque Enchère pertinente ultérieure telle que définie par le Participant Inscrit au moment où il place l'Enchère par défaut. À l'ouverture d'une Période d'Offre pertinente, l'Offre par défaut enregistrée sera considérée comme une Offre soumise par le Participant Inscrit pour l'Enchère pertinente. Cette Offre sera considérée comme soumise lorsque la Plateforme d'Allocation enverra un accusé de réception au Participant enregistré.
3. Si une Quantité Offerte par défaut ou une quantité calculée comme la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres par défaut soumises pour la même Enchère par un Participant Inscrit dépasse la Capacité Offerte finale, les Offres dont le Prix Offert est le plus bas seront rejetées une (1) par une (1) jusqu'à ce que la Quantité Offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la Capacité Offerte. Dans le cas où les Règles du Système Informatique permettent la soumission d'Offres avec le même Prix Offert par un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou règles supplémentaires pour décider quelle Offre sera rejetée. Ces critères ou règles supplémentaires doivent être inclus dans les Règles du Système Informatique et doivent être un ou plusieurs des éléments suivants :

   (a) la soumission chronologique (horodatage) ; et/ou

   (b) l'identification de l'offre attribuée par l'Outil d'Enchères ; et/ou

   (c) le rejet de toutes les Offres pertinentes ayant le même Prix d'Offre.

4. Un Participant Inscrit qui souhaite modifier une Offre par défaut pour une Enchère future devra modifier la Quantité Offerte et le Prix Offert de ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période d'Offre d'Enchère applicable.
5. Un Participant Inscrit ne souhaitant pas soumettre l'Offre par défaut sur l'Outil d'Enchères pour des Enchères futures peut annuler ses Offres par défaut avant l'ouverture de la Période d'Offre d'Enchère suivante.

Article 30
Offre par défaut pour les Enchère de Repli (Fallback Auction)

1. Dans le cas où une enchère ne peut pas avoir lieu, une Enchère de Repli sera déclenchée en utilisant des offres par défaut.
2. Une Offre par défaut s'appliquera automatiquement lors de la simulation d'une Enchère comme prévu à l'article 42. L'Offre par défaut enregistrée sera considérée comme une Offre soumise par le Participant Inscrit pour l'Enchère de Repli pertinente. Cette Offre sera considérée comme soumise lorsque la Plateforme d'Allocation enverra un accusé de réception au Participant enregistré.

3. Si une Quantité Offerte par défaut ou une quantité calculée comme la somme de la Quantité Offerte pour plusieurs Offres par défaut soumises pour l'Enchère de Repli par un Participant Inscrit dépasse la Capacité Offerte utilisée pour la simulation d'Enchère comme indiqué à l'article 42, les Offres dont le Prix Offert est le plus bas sont rejetées une à une jusqu'à atteindre le total de la Quantité Offerte autorisée.

4. Un Participant Inscrit qui souhaite modifier une Offre par défaut pour une Enchère de Repli devra modifier la Quantité Offerte et le Prix Offert de ses Offres par défaut.

5. Un Participant Inscrit ne souhaitant pas soumettre l'offre par défaut pour les Enchères de Repli peut annuler ses Offres par défaut.

Article 31
Vérification de la Limite de Crédit

1. Lors de la soumission par un Participant Inscrit d'une Offre ou d'un ensemble d'Offres à l'Outil d'enchères, la Plateforme d'Allocation vérifie si les obligations de paiement maximales liées à la ou aux Offre(s) enregistrée(s) de ce Participant Inscrit, calculée(s) conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article au moment de la soumission de l'Offre ou des Offres dépasse(nt) la Limite de Crédit. Si l'obligation de paiement maximale liée à ces Offres enregistrées dépasse la Limite de Crédit, la Plateforme d'Allocation émet automatiquement un avertissement via l'Outil d'Enchères au Participant Inscrit pour modifier la Limite de Crédit. Les Offres ne sont pas automatiquement rejetées si l'obligation de paiement maximale attribuée aux Offres enregistrées dépasse la Limite de Crédit lors de la soumission d'Offre, mais seulement après la procédure décrite au paragraphe 2 du présent article.

2. À la clôture de la Période d'Offre, la Plateforme d'Allocation vérifie à nouveau si les obligations de paiement maximales liées aux Offres enregistrées calculées conformément au paragraphe 4 du présent article dépassent la Limite de Crédit. Si les obligations de paiement maximales liées à ces Offres dépassent la Limite de Crédit, ces Offres, en commençant par l'Offre dont le Prix Offert est le plus bas, seront exclues une (1) par une (1), jusqu'à ce que les obligations de paiement maximales soient inférieures ou égales à la Limite de Crédit. La Plateforme d'Allocation peut appliquer des critères ou des règles supplémentaires pour décider quelle Offre sera rejetée. Ces critères ou règles supplémentaires doivent être inclus dans les Règles du Système Informatique et doivent être un ou plusieurs des éléments suivants :

   (a) la soumission chronologique (horodatage) ; et/ou

   (b) l'identification de l'offre attribuée par l'Outil d'Enchères ; et/ou

   (c) le rejet de toutes les Offres pertinentes ayant le même Prix d'Offre.

3. La Plateforme d'Allocation indiquera l'insuffisance des sûretés comme motif de l'exclusion de l'Offre dans la notification des résultats de l'Enchère au Participant Enregistré.

4. La Plateforme d'Allocation évaluera en permanence toutes les Offres, quelles que soient l'Enchère et la direction pour lesquelles elles sont soumises. En cas d'Offres liées à des Enchères diverses et se chevauchant, la Plateforme d'Allocation considère toutes les obligations de

paiement maximales calculées comme des obligations de paiement impayées conformément à l'article 21.

5. Pour le calcul des obligations de paiement maximales liées à la frontière et à la direction de la Zone de dépôt des offres, la Plateforme d'Allocation triera les Offres enregistrées d'un Participant Inscrit par Prix Offert dans l'ordre décroissant (ordre du mérite). L'Offre 1 sera l'Offre ayant le Prix Offert le plus élevé et l'Offre *n* sera l'Offre ayant le Prix Offert le plus bas. La Plateforme d'Allocation calcule les obligations de paiement maximales selon l'équation suivante :

$$MPO = \sum_{hours} Max\Big[Bid\ Price\ (1) * Bid\ Quantity\ (1); Bid\ Price\ (2) * \sum_{i=1}^{2} Bid\ Quantity\ (i); Bid\ Price\ (n-1) * \sum_{i=1}^{n-1} Bid\ Quantity\ (i); Bid\ Price\ (n) * \sum_{i=1}^{n} Bid\ Quantity\ (i)\Big]$$

6. Lors du calcul des obligations de paiement maximales conformément au paragraphe 4 du présent article, la Plateforme d'Allocation tient également compte de l'augmentation des obligations de paiement maximales avec les taxes et prélèvements applicables en vigueur.

Article 32
Détermination des Résultats des Enchères

1. Après l'expiration de la Période d'Offre pour une Enchère et la vérification de la Limite de Crédit conformément à l'article 31, la Plateforme d'Allocation détermine les résultats des Enchères et alloue les Droits de Transport conformément au présent Article.

2. La détermination des résultats des Enchères comprend les éléments suivants :

   (a) la détermination de la quantité totale des Droits de Transport alloués par direction ;

   (b) l'identification des Offres gagnantes qui doivent être entièrement ou partiellement satisfaites ;

   (c) la détermination du Prix Marginal par direction.

3. La Plateforme d'Allocation détermine les résultats des Enchères à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser la somme de l'excédent des Participants Inscrits et des Revenus de Congestion générés par les Offres gagnantes, tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation sous la forme des Capacités Offertes pertinentes. La Plateforme d'Allocation publie sur son site Web des informations explicatives supplémentaires sur la fonction d'optimisation de l'algorithme.

4. La Plateforme d'Allocation déterminera le Prix Marginal par direction en fonction des critères suivants :

(a) si la quantité totale de Capacité d'échange entre zones, pour laquelle des Offres valables ont été soumises, est inférieure ou égale à la Capacité Offerte pertinente pour l'Enchère pertinente, alors le Prix Marginal sera nul ;

(b) si la quantité totale de Capacité d'échange entre zones, pour laquelle des Offres valables ont été soumises, est supérieure à la Capacité Offerte pertinente pour l'Enchère pertinente, le Prix Marginal sera fixé au(x) Prix Offert(s) le(s) plus bas alloué(s) en tout ou partie en utilisant les Capacités Offertes respectives.

5. Si deux (2) Participants inscrits ou plus ont soumis pour une même direction des Offres valides avec le même Prix Offert qui ne peuvent être acceptées en totalité pour la quantité totale demandée de Droits de Transport, la Plateforme d'Allocation déterminera les Offres gagnantes et la quantité des Droits de transport alloués par Participant Inscrit comme suit :

(a) la Capacité d'échange entre zones disponible pour les Offres qui fixent le Prix Marginal sera divisée à parts égales entre le nombre de Participants Inscrits qui ont soumis ces Offres ;

(b) si la quantité de Droits de Transport demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit doit être entièrement satisfaite ;

(c) si la quantité demandée de Droits de Transport par un Participant Inscrit au Prix Marginal dépasse la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit sera satisfaite à concurrence de la part calculée conformément au point (a) ci-dessus ;

(d) toute Capacité d'échange entre zones restant après l'allocation conformément aux points (b) et (c) est divisée par le nombre de Participants Inscrits dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et leur est attribuée en appliquant le processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.

6. Lorsque le calcul prévu aux paragraphes 3 à 5 du présent article n'aboutit pas à un montant total en MW conformément à l'article 27, paragraphe 1(f), les Droits de Transport sont arrondis au MW inférieur le plus proche. Le cas où les Droits de Transport alloués à des Participants Inscrits individuels sont égaux à zéro après arrondissement n'a pas d'incidence sur la détermination du Prix Marginal.

7. Les Droits de Transport sont considérés comme alloués à un Participant Inscrit à compter du moment où le Participant Inscrit a été informé des Résultats et que la période de contestation est terminée conformément à l'article 34. En cas d'échec de l'Enchère, les procédures de repli prévues au CHAPITRE 6 s'appliquent.

Article 33

Notification des résultats provisoires de l'Enchère

1. La Plateforme d'Allocation publie sur son site Web les Résultats provisoires de l'Enchère dans les meilleurs délais et au plus tard au moment spécifié dans la Spécification de l'Enchère.

2. La publication des Résultats provisoires de l'Enchère inclus dans l'Enchère comprend au moins les données suivantes :

   (a) le total des Droits de Transport demandés en MW ;

   (b) le total des Droits de Transport alloués en MW ;

   (c) le Prix Marginal en euros/MW par heure ;

   (d) le nombre de Participants Inscrits participant à l'Enchère ;

   (e) le nombre de Participants inscrits qui ont placé au moins une Offre gagnante dans l'Enchère ;

   (f) la liste des Offres enregistrées sans identification des Participants Inscrits (courbe des offres) ;

   (g) les Revenus de congestion.

3. Au plus tard 30 minutes après la publication des Résultats provisoires de l'Enchère, la Plateforme d'Allocation met à disposition via l'Outil d'Enchères et notifie à chaque Participant Inscrit qui a soumis une Offre pour une Enchère spécifique au moins les données suivantes :

   (a) les Droits de Transport alloués pour chaque heure de la Période de Produit en MW ;

   (b) le Prix Marginal en euros/MW par heure ; et

   (c) le montant dû pour les Droits de Transport alloués en euros, arrondi à deux décimales près.

4. En cas d'indisponibilité de l'Outil d'Enchères, la Plateforme d'Allocation informe les Participants Inscrits des Résultats provisoires de l'Enchère conformément au CHAPITRE 6.

Article 34
Contestation des Résultats provisoires de l'Enchère

1. Les Participants Inscrits vérifient les Résultats provisoires de l'Enchère et, lorsque cela est raisonnablement approprié, ils peuvent contester les Résultats provisoires de l'Enchère dans le délai de contestation prévu au paragraphe 2 du présent article. La Plateforme d'Allocation ne prend en compte une contestation que lorsque le Participant Inscrit est en mesure de démontrer une erreur de la Plateforme d'Allocation dans les résultats provisoires de l'Enchère.

2. Le Participant Inscrit peut contester les résultats provisoires de l'Enchère dans le délai fixé dans la Spécification de l'Enchère correspondante, mais au plus tard 30 minutes après que les résultats provisoires de l'Enchère ont été notifiés au Participant Inscrit.

3. La contestation est notifiée à la Plateforme d'Allocation et intitulée « Contestation ».

4. Toute contestation doit contenir les éléments suivants :

(a) la date de la contestation ;

(b) l'identification de l'Enchère contestée ;

(c) l'identification du Participant Inscrit ;

(d) le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du Participant Inscrit ;

(e) une description détaillée des faits et du motif de la contestation ; et

(f) la preuve de résultats d'Enchère erronés.

5. La Plateforme d'Allocation notifie sa décision sur la contestation au Participant Inscrit au plus tard 1 heure et 30 minutes après que les résultats provisoires de l'Enchère ont été communiqués au Participant Inscrit.

6. 1 heure et 30 minutes après que les résultats provisoires de l'Enchère ont été notifiés au Participant inscrit et à moins qu'une Enchère ne soit annulée en raison de résultats erronés, les résultats provisoires de l'Enchère sont considérés comme définitifs et obligatoires sans autre notification.

CHAPITRE 5
Utilisation des Droits de Transport Journalier

Article 35
Principes généraux

1. Les Droits de Transport alloués lors d'une Enchère, sont soumis au principe de « Use it or Lose It » sans compensation financière.

2. Le détenteur des Droits de Transport alloués peut nominer les Droits de Transport pour son utilisation physique conformément à l'article 36.

Article 36
Nomination des Droits de Transport

1. Les personnes habilitées à nominer des Droits de Transport doivent satisfaire aux exigences décrites dans les Règles de Nomination applicables. Les personnes habilitées peuvent être les suivantes :

   (a) le détenteur des Droits de Transport ; ou

   (b) la personne notifiée par le Droits de Transport au cours du processus de Nomination aux GRT respectifs conformément aux Règles de Nomination pertinentes ;

2. La Nomination doit se faire conformément au Document de Droits.

3. La Plateforme d'Allocation publiera les Règles de Nomination correspondantes.

4. Les dates limites de nomination sont indiquées dans les Règles de Nomination correspondantes. La Plateforme d'Allocation publie sur son site Web des informations sur les dates limites de nomination. En cas de divergence entre les dates limites publiées par la Plateforme d'Allocation et celles des Règles de Nomination valides et juridiquement contraignantes, ces dernières prévaudront et la Plateforme d'Allocation ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage dû à une telle divergence.

Article 37
Document de Droits

1. Le Document de Droits doit contenir l'information sur le volume en MW que les personnes habilitées ont le droit de nominer, ainsi que les directions, et ce, pour des périodes horaires.

2. La Plateforme d'Allocation l'envoie quotidiennement et au plus tard 15 minutes après l'envoi des résultats provisoires. Les Document de Droits seront considérés comme provisoires jusqu'à la fin de la Période de Contestation.

Article 38
Désignation GRT

Non applicable

CHAPITRE 6
Procédures de Repli

Article 39
Dispositions générales

1. La Plateforme d'Allocation doit, dans la mesure du possible, organiser une procédure de repli dans les cas suivants d'échec d'un processus standard :

   (a) s'il n'est techniquement pas possible d'organiser une Enchère selon la procédure décrite au CHAPITRE 4 ;

   (b) s'il n'est techniquement pas possible d'utiliser la procédure standard d'échange de données suivant le processus décrit au CHAPITRE 5.

2. La Plateforme d'Allocation peut utiliser l'une ou l'ensemble des procédures de repli suivantes :

   (a) l'introduction d'une procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'article 40 ;

   (b) le report de l'Enchère à une date ultérieure ;

   (c) l'introduction d'une Enchère de Repli conformément à l'article 42 ;

   (d) une autre procédure de repli ad hoc, si la Plateforme d'Allocation le juge approprié pour surmonter tout obstacle technique.

3. La Plateforme d'Allocation informera, dans la mesure du possible et sans retard injustifié, les Participants Inscrits d'éventuelles divergences par rapport aux processus standard et de l'application d'une procédure de repli par e-mail et/ou sur le site Web de la Plateforme d'Allocation et/ou en utilisant l'Outil d'Enchères.

4. Les Participants Inscrits doivent immédiatement informer la Plateforme d'Allocation par e-mail de tout problème observé lors de l'utilisation de l'Outil d'Enchères et de toutes les conséquences potentielles. En cas de problème urgent, qui doit être résolu immédiatement et qui est identifié pendant les Heures de travail, le Participant Inscrit doit contacter immédiatement la Plateforme d'Allocation par téléphone au numéro de téléphone indiqué sur le site Web de la Plateforme d'Allocation pour ce type de problème.

Article 40
Procédure de repli pour l'échange de données

1. En cas de défaillance sur le site de la Plateforme d'Allocation des processus standard d'échange de données via l'Outil d'Enchères tels que décrits dans les présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation peut informer les Participants Inscrits qu'une procédure de repli pour l'échange de données peut être utilisée comme suit :

(a) dans les délais applicables, à moins que la Plateforme d'Allocation n'en décide autrement, le Participant Inscrit demande par courrier électronique à la Plateforme d'allocation d'entrer les données pertinentes dans l'Outil d'Enchères en utilisant cette procédure de repli pour l'échange de données ;

(b) avec la demande, le Participant Inscrit fournit à la Plateforme d'Allocation, dans le format spécifié dans les Règles du Système Informatique, les données pertinentes à saisir dans l'Outil d'Enchères ;

(c) la Plateforme d'Allocation saisit les données soumises dans l'Outil d'Enchères ;

(d) la Plateforme d'Allocation peut définir dans les Règles du Système Informatique un processus d'identification du Participant Inscrit au moment où le Participant Inscrit soumet les données opérationnelles ou commerciales pertinentes et demande à la Plateforme d'Allocation de saisir ces données dans l'Outil d'Enchères en son nom au moyen de la procédure de repli. Si le participant Inscrit ou la personne autorisée à cet effet par le Participant Inscrit ne s'identifie pas clairement, la Participant Inscrit a le droit de ne pas effectuer la saisie des données ;

(e) le Participant Inscrit fournit à la Plateforme d'Allocation un numéro de téléphone qui peut être utilisé en cas de communication nécessaire ;

(f) une fois que la Plateforme d'allocation a saisi les données fournies dans l'Outil d'Enchères au nom du Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation informe, sans retard injustifié, le Participant Inscrit par téléphone et/ou par e-mail de la saisie ; et

(g) la Plateforme d'Allocation n'est en aucun cas responsable si elle ne parvient pas à joindre le Participant Inscrit par les moyens de communication énoncés ci-dessus ou si elle ne parvient pas à saisir correctement les données via la procédure de repli.

2. En cas d'application de la procédure de repli pour l'échange de données, toutes les informations nécessaires qui sont mises à disposition via l'Outil d'Enchères au cours des processus standard peuvent être distribuées aux Participants Inscrits par e-mail par la Plateforme d'Allocation ou publiées le cas échéant sur le site Web de la Plateforme d'Allocation.

Article 41
Report de l'Enchère

1. Le report de l'Enchère est la procédure de repli par défaut pour les Enchères.

2. La Plateforme d'Allocation doit :

(a) dans la mesure du possible, reporter une Enchère en avisant les Participants inscrits de l'heure révisée de la nouvelle Enchère ; ou

(b) annuler l'Enchère initiale conformément à l'article 43 et organiser une nouvelle Enchère pour la même Période de Produit.

3. Si le report de l'Enchère est annoncé après l'ouverture de la Période d'Offre, la Plateforme d'Allocation peut également annuler l'Enchère initiale conformément à l'article 43 et organiser une nouvelle Enchère pour la même Période de Produit ou appliquer le Mode de Repli prévu à l'article 42.

4. Si la procédure de repli décrite aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut être mise en œuvre pour la même Période de Produit, la Plateforme d'Allocation proposera les Capacité d'échange entre zones respectives dans le processus d'Allocation de Capacité ultérieur.

5. La Plateforme d'Allocation informera sans délai tous les Participants Inscrits du report par notification publiée dans l'Outil d'Enchères et/ou sur la page Web de la Plateforme d'Allocation et/ou par e-mail.

Article 42
Enchères de repli

1. S'il n'est techniquement pas possible d'organiser une Enchère selon la procédure prévue au CHAPITRE 4, la Plateforme d'Allocation peut générer un Document de Droits à partir des résultats de l'Enchère déterminés lors de la dernière simulation de l'Enchère réalisée conformément au paragraphe 3 du présent article avant que les problèmes techniques se produisent, éventuellement réduits selon le paragraphe 5 du présent article.

2. La Plateforme d'Allocation informera tous les Participants Inscrits de l'application de l'Enchère de Repli par notification publiée dans l'Outil d'Enchères et/ou sur la page Web de la Plateforme d'Allocation et/ou par e-mail au plus tard à 10h15 le jour précédant la date de livraison.

3. La Plateforme d'Allocation simule l'Enchère du jour précédant le jour de livraison. Dans cette simulation d'Enchère, la Plateforme d'Allocation utilisera les dernières Offres par Défaut disponibles pour les Enchères de Repli ainsi que les dernières informations disponibles sur la Capacité Offerte.

4. Dans la simulation de l'Enchère conformément au paragraphe 2 ci-dessus, la Limite de Crédit du Participant Inscrit sera prise en considération. Toutefois, contrairement aux articles 21 et 31, les obligations de paiement potentiellement impayées résultant d'une Enchère de repli ne seront prises en considération pour l'évaluation de la Limite de crédit que si les résultats de l'Enchère de repli sont publiés.

5. Les Droits de Transport Journalier générés selon la simulation d'Enchère prévue aux paragraphes 3 et 4 du présent article seront publiés et notifiés conformément à l'article 33 (2) avant 10h15 le jour précédant le jour de la livraison. Les informations énoncées à l'article 33 (3), seront notifiées conformément à l'article 40 (2). L'article 34 s'applique également.

6. Si de nouvelles Offres par Défaut ne peuvent être téléchargées et si l'Enchère ne peut être réalisée conformément au CHAPITRE 4 parce que les problèmes techniques persistent, la

Plateforme d'Allocation continue à générer des Droits de Transport Journalier conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article sur la base des résultats de la dernière simulation disponible de l'Enchère avant que les problèmes techniques initialement survenus ne surviennent. La Plateforme d'Allocation informera le Participant Inscrit de la nécessité d'effectuer une Enchère de Repli consécutive sans retard injustifié. Si le Participant Inscrit ne souhaite pas recevoir de Droits de Transport Journalier lors de l'Enchère de Repli consécutive du lendemain, il doit en informer la Plateforme d'Allocation par e-mail entre 11 h et 17 h, le jour même où la Plateforme d'Allocation l'informe de l'Enchère de repli consécutive. Les Droits de Transport Journalier ne seront alloués au Participant Inscrit lors de l'Enchère de Repli consécutive que si le Participant Inscrit possède une Limite de Crédit suffisante.

Article 43
Annulation d'Enchère

1. En cas d'annulation d'une Enchère par la Plateforme d'Allocation, toutes les Offres déjà soumises et tous les résultats de l'Enchère correspondante seront considérés comme nuls et non avenus.

2. La Plateforme d'Allocation informera sans retard injustifié tous les Participants Inscrits de l'annulation de l'Enchère par une notification publiée dans l'Outil d'Enchères ou sur la page Web de la Plateforme d'Allocation et par e-mail.

3. Une annulation d'Enchère peut être annoncée dans les cas suivants :

   (a) avant la fin de la période de contestation dans le cas où la Plateforme d'Allocation serait confrontée à des obstacles techniques pendant le processus d'Enchères, comme un échec des processus standard et des procédures de repli en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ; dans le cas des frontières septentrionales de la Suisse, les Documents de Droits qui ont finalement été envoyés ne sont plus valables ; et

   (b) après la fin de la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou à une allocation incorrecte des Droits de Transport Journalier aux Participants Inscrits ou pour des raisons similaires.

4. En cas d'annulation d'une Enchère avant l'expiration de la période de contestation, aucune indemnité ne sera versée aux Participants inscrits.

5. La Plateforme d'Allocation publiera sur son site Web, sans retard injustifié, les raisons de l'annulation de l'Enchère.

Article 44
Procédure de repli pour la notification des personnes habilitées

1. En cas d'échec du processus standard de notification des personnes habilitées à la Plateforme d'allocation via l'Outil d'Enchères, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'article 40.

2. La Plateforme d'Allocation publie des informations sur la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour l'échange de données en temps utile avant l'expiration du délai de notification des personnes habilitées.
3. Dans le cas où la procédure de repli pour l'échange de données ne peut être mise en œuvre de manière à permettre l'enregistrement de la personne habilitée, celle-ci est considérée comme notifiée conformément aux Règles du Système Informatique.

CHAPITRE 7
Réduction

Article 45

Événements déclencheurs et conséquences de la réduction sur les Droits de Transport Journalier

1. Les Droits de Transport Journalier peuvent être réduits en cas de Force Majeure ou de situation d'urgence conformément à la législation applicable.

2. Des réductions peuvent être appliquées aux Droits de Transport Journalier alloués, y compris, le cas échéant, aux Droits de Transport Physique nominés.

3. Chaque Participant Inscrit touché par une réduction perd son droit de nominer pour utilisation physique les Droits de Transport concernés.

4. En cas de réduction, le Participant Inscrit touché a droit à un remboursement ou à une indemnisation conformément aux articles 46 à 48.

Article 46

Processus et avis de réduction des Droits de Transport Journalier

1. Dans tous les cas, la réduction des Droits de Transport Journalier est effectuée par la Plateforme d'Allocation à la demande d'un ou plusieurs GRT à la frontière de la Zone de dépôt des offres où les Droits de Transport ont été alloués.

2. La Plateforme d'Allocation informera dès que possible les détenteurs de Droits de Transport concernés d'une réduction des Droits de Transport par e-mail et sur la page Web de la Plateforme d'Allocation. La notification identifie les Droits de Transport concernés, le volume affecté en MW par heure pour chaque période concernée, les événements déclencheurs de la réduction tels que décrits à l'article 45 et le montant des Droits de Transport qui restent après la réduction.

3. La Plateforme d'Allocation publie dès que possible sur son site Web les événements déclencheurs de la réduction conformément à l'article 45, y compris leur durée estimée.

4. La réduction des Droits de Transport pendant une période donnée s'applique à tous les Droits de Transport des périodes concernées au prorata, c'est-à-dire proportionnellement aux Droits de Transport détenus.

5. Pour chaque Participant Inscrit touché, les Droits de Transport restants qui n'ont pas été réduits sont arrondis au MW inférieur le plus proche.

Article 47

Indemnisation pour les réductions afin de garantir que l'exploitation demeure dans les Limites de Sécurité Opérationnelle

Non applicable

Article 48

Remboursement des réductions dues à un cas de Force Majeure ou à une situation d'urgence

1. En cas de Force Majeure ou de situation d'urgence, les détenteurs de Droits de Transport réduits ont droit à un remboursement égal au prix des Droits de Transport fixé au cours du Processus d'Allocation des Droits de Transport Journalier, lequel est calculé comme suit pour chaque heure affectée et chaque Participant Inscrit :

   (a) le Prix Marginal de l'Enchère initiale ; multiplié par

   (b) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport Journalier détenus par le Participant Inscrit avant et après la réduction.

CHAPITRE 8
Facturation et Paiement

Article 49
Principes généraux

1. Un Participant Inscrit paie les montants dus calculés conformément à l'article 50 pour tous les Droits de Transport qui lui sont attribués.
2. Le Participant Inscrit ne peut, lors du paiement, utiliser la Capacité d'échange entre zones liée aux Droits de Transport alloués que dans les conditions décrites dans les présentes Règles d'Allocation. Tout droit d'utilisation physique du réseau de transport peut faire l'objet d'accords séparés entre le Participant Inscrit et les GRT concernés.
3. Toutes les informations financières, les prix et les montants dus sont exprimés en Euros (€), sauf si des dérogations sont requises par la loi ou la réglementation applicable.
4. Le paiement est réglé à la date à laquelle le montant indiqué est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard de paiement est considéré comme réglé à la date à laquelle le paiement a été crédité sur le compte du payeur.
5. Les paiements s'effectuent en euros (€).
6. La Plateforme d'Allocation prend en compte les taxes et prélèvements au taux et dans la mesure applicables lors de l'évaluation des obligations de paiement et de l'émission des factures au titre des présentes Règles d'Allocation sous réserve de l'article 51.
7. Lors de la signature de l'Accord de Participation, le Participant Inscrit fournit sans délai à la Plateforme d'Allocation les informations pertinentes pour justifier si les taxes et prélèvements respectifs sont applicables ou non, ainsi que tout changement à cet égard.

Article 50
Calcul des montants dus

1. Les Participants Inscrits paient pour chacun des Droits de Transport qui leur sont alloués et pour chaque heure individuelle un montant égal :

   (a) au Prix Marginal (par MW par heure) ; multiplié par

   (b) les Droits de Transport en MW alloués en heure individuelle d'une journée.

2. Le montant dû, majoré, le cas échéant, des taxes et prélèvements applicables, des droits ou autres impositions visés à l'article 51, est arrondi à deux décimales près.
3. Les Droits de Transport seront facturés sur une base mensuelle. La Plateforme d'Allocation calcule le montant dû à payer rétroactivement pour le mois précédent.

Article 51
Majoration fiscale

1. Chaque Participant Inscrit doit effectuer tous les paiements qu'il doit effectuer aux termes des Règles d'Allocation Journalière sans aucune déduction fiscale, à moins qu'une déduction fiscale ne soit exigée par la loi.

2. Si un Participant Inscrit est tenu par la loi d'effectuer une déduction fiscale, le montant du paiement dû par le Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation sera porté à un montant qui (après la déduction fiscale) laisse un montant égal au paiement qui aurait été dû si aucune déduction fiscale n'avait été requise (« majoration fiscale »).

3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à l'égard de tout impôt établi sur la Plateforme d'Allocation sur tout paiement reçu dans le cadre des Règles d'Allocation Journalière en vertu des lois de la juridiction dans laquelle la Plateforme d'Allocation est constituée ou, si différente, de la ou des juridiction(s) dans laquelle ou lesquelles la Plateforme d'Allocation est considérée comme résidente fiscale ou a ou est réputée avoir, aux fins fiscales, un établissement stable ou un lieu fixe d'affaires auquel tout paiement dans le cadre des Règles d'Allocation Journalière est attribuable. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée telle que prévue par la directive TVA 2006/112/CE telle que modifiée périodiquement et à toute autre taxe de même nature.

Article 52
Conditions de facturation et de paiement

1. Le paiement sera réglé à la prochaine date de facturation fixe.

2. La Plateforme d'Allocation émettra des factures pour les paiements de tous les Droits de Transport sur une base mensuelle et au plus tard le dixième (10e) Jour Ouvré de chaque mois.

3. Les factures sont émises pour le montant dû prévu à l'article 50.

4. La Plateforme d'Allocation envoie la facture uniquement par e-mail au Participant Inscrit à l'adresse électronique de la personne de contact financière soumise conformément à l'article 8(i) ou la met à la disposition du Participant Inscrit via l'Outil d'Enchères. La date d'émission de la facture sera la date à laquelle l'e-mail est envoyé ou la date à laquelle la facture est mise à disposition via l'Outil d'Enchères si cela est fait pendant les Heures de travail ou le lendemain si elle est envoyée après les Heures de travail.

5. En cas de réduction des Droits de Transport, les factures doivent tenir compte de tout paiement à créditer au Participant Inscrit. Les paiements à créditer aux Participants Inscrits doivent :

   (a) être réglées au moyen d'un mécanisme d'autofacturation qui permettra à la Plateforme d'Allocation d'émettre des factures au nom et pour le compte du Participant Inscrit ; et

   (b) être notifiée au moyen de la même facture que celle utilisée pour les paiements du Participant Inscrit, comme indiqué au paragraphe 3 du présent article.

6. Les paiements dus sont compensés par la Plateforme d'Allocation en tenant compte du montant prévu aux paragraphes 3 et 5 du présent article.

7. Si le solde des paiements prévus aux paragraphes 3 et 5 du présent article donne lieu à un paiement net de la part du Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation, ce solde est réglé par le Participant Inscrit dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date d'émission de la facture.

8. Les paiements effectués par le Participant Inscrit conformément au paragraphe 7 du présent article sont perçus comme suit :

   (a) sur la base de la procédure standard, la Plateforme d'Allocation prélève automatiquement le paiement sur le Compte d'Affaires dédié du Participant Inscrit à la date d'échéance respective de la facture ; ou

   (b) à défaut, le Participant Inscrit assure le paiement au moyen d'une transaction non automatisée sur le compte de la Plateforme d'Allocation spécifié sur la facture en indiquant la référence de la facture.

   La procédure alternative peut être utilisée à la demande du Participant Inscrit et avec l'accord de la Plateforme d'Allocation. Le Participant Inscrit notifie par e-mail à la Plateforme d'Allocation la demande d'utilisation de la procédure alternative au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la date d'émission de la facture suivante tel que défini au paragraphe 2 du présent article. Une fois la procédure alternative convenue, elle sera considérée comme valide jusqu'à ce qu'il en soit convenu autrement entre le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation.

9. Si le solde des paiements tel que défini aux paragraphes 3 et 5 du présent article donne lieu à un paiement net de la Plateforme d'Allocation au Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation paie ce solde dans les sept (7) Jours Ouvrés suivant la date d'émission de la facture sur le compte bancaire comme annoncé durant le processus d'adhésion conformément à l'article 8 paragraphe 1(h) par le Participant Inscrit qui a droit aux paiements à la date prévue.

10. Lors de l'encaissement du paiement tel que prévu au paragraphe 8 du présent article, la Plateforme d'Allocation met à jour la Limite de Crédit en conséquence.

11. En cas de facture erronée entraînant un paiement supplémentaire de la Plateforme d'Allocation ou du Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation corrigera la facture et tout montant dû sera réglé dès que le Participant Inscrit en aura été informé.

12. Les frais bancaires de la banque du payeur sont à la charge du payeur. Les frais bancaires de la banque réceptrice sont à la charge du bénéficiaire. Les frais bancaires de toute banque intermédiaire sont à la charge du Participant Inscrit.

13. Le Participant Inscrit n'a pas le droit de déduire tout montant, ou de retenir toute dette découlant d'obligations résultant d'une Enchère, de toute réclamation envers la Plateforme d'Allocation, qu'elle découle ou non d'une Enchère. Néanmoins, le droit de compensation et le droit de rétention ne sont pas exclus dans le cas où la réclamation du Participant Inscrit à l'encontre de la Plateforme d'Allocation est établie par un jugement juridiquement contraignant ou n'est pas contestée.

Article 53
Litiges relatifs aux paiements

1. Un Participant Inscrit peut contester le montant d'une facture, y compris tout montant à créditer au Participant Inscrit. Dans ce cas, le Participant Inscrit notifie la nature du litige et le montant en litige à la Plateforme d'Allocation dès que possible et en tout état de cause dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date d'émission de la facture ou de la note de crédit par courrier recommandé et e-mail. Passé ce délai, la facture est réputée avoir été acceptée par le Participant Inscrit.

2. Si le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation ne parviennent pas à résoudre le différend dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la notification, la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 57 est applicable.

3. Un litige ne libère en aucun cas la Partie de l'obligation de payer les montants dus conformément à l'article 52.

4. S'il est convenu ou déterminé, sur la base de la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 57, qu'un montant payé ou reçu par le Participant Inscrit n'était pas dûment payable, le processus suivant s'applique :

   (a) la Plateforme d'Allocation rembourse au Participant Inscrit tout montant, y compris les intérêts à calculer conformément à l'article 49, au cas où le montant payé par le Participant Inscrit conformément à l'article 52 était supérieur ou le montant payé par la Plateforme d'Allocation était inférieur au montant dû. La Plateforme d'Allocation effectue le paiement sur le compte bancaire indiqué par le Participant Inscrit pour ce remboursement conformément à l'article 8 paragraphe 1 (g).

   (b) le Participant Inscrit verse à la Plateforme d'Allocation tout montant, y compris les intérêts à calculer conformément à l'article 49, si le montant payé par la Partie Inscrite conformément à l'article 52 était inférieur ou si le montant payé par la Plateforme d'Allocation était supérieur au montant dû. Le Participant Inscrit effectue le paiement conformément à la procédure énoncée à l'article 52. Lors de ce paiement, la Plateforme d'Allocation met à jour la Limite de Crédit du Participant Inscrit conformément à l'article 52.

5. Les intérêts payés en cas de paiement conformément au paragraphe 4 du présent article s'appliquent à compter du premier (1er) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle le montant en litige a été remboursé et s'appliquent également à tous prélèvements et taxes requis par la loi.

Article 54
Retard de paiement et incident de paiement

1. Dans le cas où le Participant Inscrit n'a pas payé intégralement une facture à la date d'échéance spécifiée sur la facture, la Plateforme d'Allocation informera le Participant Inscrit qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant incluant les intérêts dus applicables n'est pas reçu dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant l'envoi de l'avis. En cas d'absence de paiement dans le délai imparti, la Plateforme d'Allocation notifiera au Participant Inscrit que l'incident de paiement a été enregistré.

2. Immédiatement après l'enregistrement de l'incident de paiement, la Plateforme d'Allocation peut faire appel aux sûretés.

3. La Plateforme d'Allocation peut suspendre ou résilier l'Accord de Participation en cas d'incident de paiement enregistré conformément aux articles 58 et 59.

4. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les Parties paieront des intérêts sur le montant dû, y compris taxes et prélèvements, à compter du premier (1er) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle le paiement est effectué. Les intérêts sont égaux au montant le plus élevé de :

   (a) un forfait de 100 € ; ou

   (b) conformément à l'article 5 de la directive 2011/7/EU, huit (8) points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de référence publié officiellement par les autorités nationales du pays dans lequel la Plateforme d'Allocation est située et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

CHAPITRE 9
Divers

Article 55
Durée et modification des Règles d'Allocation

1. Les Règles d'Allocation ont une durée indéterminée et sont sujettes à modification conformément au présent article. Les présentes Règles d'Allocation et toute modification de celles-ci sont consultés sous réserve du paragraphe 7 du présent article proposé par les GRT concernés, et entrent en vigueur conformément aux régimes réglementaires belge et britannique. La Plateforme d'Allocation publie les Règles d'Allocation modifiées et envoie un avis de modification aux Participants Inscrits

2. Sous réserve de l'article 4, une modification entre en vigueur à la date et à l'heure spécifiées dans l'avis de modification, mais au plus tôt trente (30) jours calendaires après l'envoi de l'avis de modification aux Participants Inscrits par la Plateforme d'Allocation.

3. Chaque modification s'applique à tous les aspects des présentes Règles d'Allocation, y compris, mais sans s'y limiter, à toutes les Enchères effectuées après la date à laquelle la modification prend effet.

4. Sauf stipulation contraire expresse de la Plateforme d'Allocation, les Règles d'Allocation modifiées régissent tous les droits et obligations liés aux présentes Règles d'Allocation, y compris ceux acquis avant la date de la modification mais dont la date de livraison suit la prise d'effet de la modification.

5. Toute modification des présentes Règles d'Allocation s'applique automatiquement à l'Accord de Participation en vigueur entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sans que le Participant Inscrit ait à signer un nouvel Accord de Participation, mais sans préjudice du droit du Participant Inscrit de demander la résiliation de son Accord de Participation conformément à l'article 59. En participant à l'Enchère après avoir été informé des modifications et/ou adaptations des Règles d'Allocation et après l'entrée en vigueur de ces modifications et/ou adaptations des Règles d'Allocation, le Participant Inscrit accepte la modification, c'est-à-dire la version valide et effective des Règles d'Allocation.

6. Les Règles d'Allocation Journalière et leurs annexes sont revues périodiquement par la Plateforme d'Allocation et les GRT concernés au moins tous les deux ans impliquant les Participants Inscrits. Si les GRT concernés envisagent de modifier les présentes Règles d'Allocation à la suite de cet examen, la procédure décrite dans le présent article s'applique. Le présent examen biennal est sans préjudice de la compétence des Autorités Réglementaires britanniques ou belges de demander à tout moment des modifications des Règles d'Allocation et de leurs annexes conformément à la législation en vigueur.

7. Les présentes Règles d'Allocation sont soumises à la législation en vigueur au moment de leur entrée en vigueur. En cas de modification de la législation pertinente ou de toute mesure prise par les autorités compétentes concernées ayant une incidence sur les présentes Règles d'Allocation et/ou leurs annexes, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation, les Règles d'Allocation sont modifiées en conséquence et conformément au présent article.

Article 56
Responsabilité

1. La Plateforme d'Allocation et les Participants Inscrits sont exclusivement responsables de l'exécution de toute obligation qu'ils assument ou à laquelle ils sont soumis et qui découle ou est en relation avec les Règles d'Allocation et l'Accord de Participation.

2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation n'est responsable que des dommages dus à :

   (a) une fraude, une négligence grave ou une faute intentionnelle.

   (b) un décès ou une lésion corporelle résultant de sa négligence ou de celle de ses collaborateurs, agents ou sous-traitants.

3. Un Participant Inscrit préserve et protège la Plateforme d'Allocation et ses dirigeants, collaborateurs et agents de toute perte ou responsabilité (frais juridiques inclus) liée à un dommage qu'ils ont causé, que l'un d'entre eux pourrait subir ou qui surviendrait en raison de la réclamation d'un tiers faisant suite à une perte quelconque (directe ou indirecte) subie par le demandeur ou l'un de ses dirigeants, agents, sous-traitants ou collaborateurs en rapport avec les présentes Règles d'Allocation.

4. La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent qu'ils sont les bénéficiaires du paragraphe 3 du présent article, pour eux-mêmes et en tant que fiduciaires et mandataires pour leurs dirigeants, collaborateurs et agents.

5. Le Participant Inscrit est seul responsable de sa participation aux Enchères, y compris, mais sans s'y limiter, dans les cas suivants :

   (a) l'arrivée en temps opportun des Offres et des avis de transfert et de retour par le Participant Inscrit ;

   (b) la défaillance technique du système informatique du Participant Inscrit empêchant la communication par les canaux prévus conformément aux présentes Règles d'Allocation.

6. En cas de réduction de l'indemnisation en raison d'un cas de Force Majeure ou à une situation d'urgence conformément à l'article 48, les Participants inscrits n'ont droit qu'à l'indemnisation décrite dans les présentes Règles d'Allocation.

7. Le Participant Inscrit est responsable des sanctions, pénalités ou frais qui pourraient être imposés par les autorités financières à la Plateforme d'Allocation en cas de traitement fiscal

incorrect découlant d'informations erronées ou incomplètes communiquées par le Participant Inscrit.

8. Le présent article survit à la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 57
Résolution des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6 et 8 du présent article, en cas de litige, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit recherchent d'abord une solution à l'amiable par le biais d'une consultation mutuelle conformément au paragraphe 2. À cet effet, la Partie qui soulève le litige envoie à l'autre partie une notification indiquant :

   (a) l'existence d'un Accord de Participation entre les Parties ;

   (b) le motif du litige ; et

   (c) une proposition de rencontre future, physique ou non, en vue d'un règlement à l'amiable du litige.

2. Les Parties se réunissent dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date à laquelle elles ont été saisies de la question et s'efforcent de régler le litige. En l'absence d'accord ou de réponse dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de la notification susmentionnée, l'une quelconque des Parties peut soumettre la question à la haute direction des Parties afin de régler le litige conformément au paragraphe 3.

3. Les représentants principaux respectifs de la Plateforme d'Allocation et du Participant Inscrit ayant autorité pour résoudre le litige doivent se réunir dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant une demande de rencontre et s'efforcer de régler le litige. Si les représentants ne sont pas en mesure de résoudre le litige dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réunion ou dans un délai plus long éventuellement convenu, le litige est tranché par arbitrage conformément au paragraphe 4.

4. Lorsqu'un litige doit être soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 3, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peut adresser à l'autre Partie une notification indiquant la nature du litige et soumettant celui-ci à un arbitrage. L'arbitrage est mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). L'arbitrage se déroule devant un (1) arbitre nommé d'un commun accord par les Parties, sauf si une Partie demande la désignation de trois (3) arbitres. En cas de désignation d'un (1) arbitre, les Parties s'accordent sur la désignation de cet arbitre dans les deux (2) mois suivant la notification adressée par la Partie soumettant le litige à l'arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre est nommé par la Cour de la CCI. En cas de désignation de trois (3) arbitres, le demandeur doit nommer un (1) arbitre et le défendeur doit nommer un (1) arbitre. Les arbitres nommés par chaque Partie désignent ensuite le président du tribunal arbitral dans les trois (3) jours ouvrables suivant la confirmation de la désignation du deuxième arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation du président, celui-ci est nommé par la Cour de la CCI. L'arbitrage a lieu dans les locaux de la Plateforme d'Allocation, sauf stipulation contraire de l'Accord de Participation, et conformément à la loi applicable aux présentes Règles d'Allocation, la langue de la procédure arbitrale étant l'anglais. Les dispositions

relatives à l'arbitrage d'urgence selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce ne s'appliquent pas, mais les dispositions provisoires ou conservatoires prévues par la loi applicable s'appliquent.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et lient la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit concerné à compter de la date à laquelle elles sont rendues. La Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit exécutent sans délai toute sentence arbitrale relative à un litige et renoncent chacun à toute forme d'appel ou de recours devant une cour de justice ou une autre autorité judiciaire, dans la mesure où cette renonciation peut valablement être faite.

6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de recourir à une procédure judiciaire plutôt qu'à l'arbitrage pour régler un litige survenu en rapport avec les présentes Règles d'Allocation.

7. En cas de retard de paiement et nonobstant l'article 53 et les paragraphes 1 à 4 du présent article, une Partie peut intenter une action en justice contre l'autre Partie pour tout montant dû en vertu ou en relation avec les présentes Règles d'Allocation et impayé pendant plus de vingt (20) Jours Ouvrés après la date à laquelle les montants sont dus.

8. Les Parties conviennent que les procédures visées au paragraphe 6 peuvent être engagées devant tout tribunal compétent pour l'examen de cette demande. Le Participant Inscrit renonce irrévocablement à toute objection qu'il pourrait avoir présentement ou ultérieurement concernant le lieu de la procédure devant un tribunal compétent et à toute réclamation selon laquelle une telle procédure aurait été engagée devant une juridiction inappropriée.

9. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable, à une résolution d'experts ou à un arbitrage en vertu du présent article, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit doivent continuer à s'acquitter de leurs obligations respectives en vertu des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

10. Le présent article survit à la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 58
Suspension de l'Accord de Participation

1. La Plateforme d'Allocation peut, par notification au Participant Inscrit, suspendre temporairement et avec effet immédiat les droits du Participant Inscrit dans le cadre des présentes Règles d'Allocation, si le Participant Inscrit commet un manquement grave à une obligation dans le cadre des présentes Règles d'Allocation qui peut avoir un impact significatif sur la Plateforme d'Allocation comme suit :

   (a) si un Participant Inscrit omet de payer toute somme dûment due et exigible à la Plateforme d'Allocation conformément à l'article 54 ;

   (b) si un Participant Inscrit omet de fournir et de maintenir des sûretés conformément à l'article 23 ;

   (c) tout manquement susceptible d'avoir un impact financier significatif sur la Plateforme d'Allocation ;

   (d) la Plateforme d'allocation a des motifs raisonnables de croire que le Participant Inscrit ne remplit plus une ou plusieurs autres conditions de participation aux Enchères conformément aux présentes Règles d'Allocation, sauf si la résiliation s'applique conformément à l'article 59.

2. En cas de violation mineure des présentes Règles d'Allocation, par exemple, mais sans s'y limiter, si le Participant Inscrit omet de notifier un changement dans les informations soumises conformément à l'article 8, la Plateforme d'Allocation peut, par notification au Participant Inscrit, informer ce dernier que ses droits en rapport avec les présentes Règles d'Allocation peuvent être suspendus, à moins que le Participant Inscrit ne dépose un recours relatif à l'événement de suspension dans le délai précisé dans la notification. La suspension prend effet à l'expiration du délai prévu pour le recours sans que celui-ci ait eu lieu. Après la prise d'effet de la suspension conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Participant Inscrit suspendu ne peut plus participer à une Enchère et, à moins que le paiement du Droits de Transport ne soit entièrement réglé ou entièrement garanti par des sûretés par le Participant Inscrit suspendu, le Participant Inscrit suspendu ne peut plus utiliser les Droits de Transport conformément au CHAPITRE 5.

3. La Plateforme d'Allocation peut à tout moment retirer une notification en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article. La Plateforme d'Allocation peut à tout moment, après avoir donné une notification en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article, donner une nouvelle notification ou une autre notification pour le même événement de suspension ou pour un événement de suspension différent.

4. Une fois que le Participant Inscrit a satisfait à l'événement de suspension ou a déposé un recours, tel qu'il lui a été notifié dans la notification envoyée par la Plateforme d'Allocation, la Plateforme d'Allocation rétablit dès que raisonnablement possible les droits du Participant Inscrit relativement à sa capacité de participer aux Enchères par notification écrite adressée au Participant Inscrit. À compter de la date d'effet du rétablissement, les Droits de Transport alloués avant la suspension et qui demeurent inutilisés peuvent être nominés et le Participant Inscrit peut participer aux Enchères Journalières.

5. Si la Plateforme d'Allocation envoie une notification à un Participant Inscrit en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article, cette notification de suspension ne libère pas le Participant Inscrit de ses obligations de paiement en vertu du CHAPITRE 8.

Article 59
Résiliation de l'Accord de Participation

1. Un Participant Inscrit peut à tout moment demander à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation auquel il est Partie. La résiliation prend effet au bout de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de résiliation par la Plateforme d'Allocation et si toutes les obligations de paiement impayées sont réglées.

2. Un Participant Inscrit peut résilier l'Accord de Participation auquel il est Partie pour un motif valable lorsque la Plateforme d'Allocation a commis un manquement grave à une obligation liée aux présentes Règles d'Allocation ou à l'Accord de Participation dans les cas suivants :

   (a) lorsque la Plateforme d'Allocation ne paie pas à plusieurs reprises toute somme dûment due et exigible au Participant Inscrit et ayant une incidence financière importante ;

   (b) en cas de violation significative des obligations de confidentialité conformément à l'article 62.

Le Participant Inscrit adresse à la Plateforme d'Allocation une notification motivant la résiliation et donnant à la Plateforme d'Allocation vingt (20) Jours Ouvrés pour déposer un recours relatif au manquement. À moins que la Plateforme d'Allocation ne dépose un recours relatif au manquement dans le délai susmentionné, la résiliation prendra effet immédiatement à l'expiration de ce délai.

3. Si l'un des événements de résiliation visés au paragraphe 4 survient en relation avec un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut résilier l'Accord de Participation, y compris les droits du Participant Inscrit liés aux présentes Règles d'Allocation, par notification au Participant Inscrit. Une résiliation en vertu du présent paragraphe prend effet au moment de la notification ou à tout moment ultérieur qui y est précisé. Le Participant Inscrit ne peut conclure ultérieurement d'Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation tant que les circonstances de résiliation perdurent ou qu'il n'est pas suffisamment garanti que la violation ne puisse plus se reproduire.

4. Les événements de résiliation visés au paragraphe 3 sont les suivants :

   (a) si les droits du Participant Inscrit sont suspendus pendant plus de trente (30) Jours Ouvrés ;

   (b) si un Participant Inscrit ne remplit pas les conditions requises pour participer à l'Enchère conformément à l'article 9 ;

   (c) si un Participant Inscrit enfreint de manière répétée les présentes Règles d'Allocation ou un Accord de Participation, que l'infraction soit susceptible ou non de recours ;

   (d) si une autorité compétente (i) détermine que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation auquel ce Participant Inscrit est Partie ou (iii) convient que la Plateforme d'Allocation a des motifs raisonnables de croire que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux en participant aux enchères ; ou

   (e) si le Participant Inscrit a pris des mesures susceptibles d'endommager ou de réduire l'efficacité de l'Outil d'Enchères (étant entendu qu'une telle mesure est considérée avoir été prise dans le cas d'un comportement pouvant être assimilé à une attaque sur le Système Informatique, tel que, mais sans s'y limiter, un refus de service, spam, virus, forçage brut, attaque par cheval de Troie).

5. Après que la résiliation prend effet conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article et à partir de ce moment, le Participant Inscrit ne peut plus participer à une Enchère. Le CHAPITRE 5 ne s'applique pas à ces Droits de Transport acquis. Afin d'éviter tout doute, les Droits de Transport que le Participant Inscrit a l'interdiction d'utiliser en raison de la résiliation peuvent être proposés par la Plateforme d'Allocation lors d'Enchères ultérieures.

6. La résiliation d'un Accord de Participation n'affecte pas les droits et obligations découlant de l'Accord de Participation et des présentes Règles d'Allocation qui sont nés avant cette résiliation, sauf disposition contraire du présent article. En conséquence, tout Participant Inscrit dont l'Accord de Participation est résilié restera responsable, sous réserve et conformément aux Règles d'Allocation, de l'ensemble de ces droits et responsabilités. Le présent paragraphe

s'applique sans préjudice des autres recours dont dispose la Plateforme d'allocation en vertu des présentes Règles d'Allocation.

Article 60
Force Majeure

1. La Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit invoquant la Force Majeure doit envoyer rapidement à l'autre Partie une notification décrivant la nature de la Force Majeure et sa durée probable et continuer à fournir des informations à ce sujet à une fréquence raisonnable pendant la durée de la Force Majeure. La Partie invoquant la Force Majeure doit tout mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la Force Majeure.

2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une Partie soumise à la Force Majeure sont suspendus dès le début de la Force Majeure, à l'exception des dispositions relatives à la confidentialité conformément à l'article 62.

3. La suspension visée au paragraphe 2 est soumise aux conditions suivantes :

   (a) la portée et la durée de la suspension ne sont pas supérieures à ce qu'exige la Force Majeure ;

   (b) la suspension ne s'applique que tant que la Partie invoquant la Force Majeure fournit des efforts raisonnables pour remédier à son incapacité d'exécution.

4. Les conséquences d'un événement de Force Majeure, qui ne fait l'objet d'aucune discussion ou litige entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sont :

   (a) la Partie invoquant la Force Majeure ne peut être tenue de verser une indemnisation au titre d'un dommage subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution partielle ou totale des obligations qui lui incombent pendant la Force Majeure ni lorsque cette inexécution ou exécution partielle est directement liée à une Force Majeure ;

   (b) les Droits de Transport acquis qui ont été entièrement payés et qui deviennent assujettis à la Force Majeure sont remboursés pour la durée de la Force Majeure conformément à toute législation applicable et aux présentes Règles d'Allocation ; et

   (c) lorsque le détenteur des Droits de Transport est la partie revendiquant l'événement de Force Majeure, la Plateforme d'Allocation peut, pour son propre compte, réallouer les Droits de Transport du détenteur aux Enchères ultérieures et pour la durée de l'événement de Force Majeure.

5. Si la Force Majeure se prolonge pendant une période supérieure à six (6) mois, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peut, par notification adressée à l'autre Partie à tout moment durant la prolongation de la Force Majeure au-delà de cette période, résilier unilatéralement l'Accord de Participation. La résiliation prend effet dix (10) jours ouvrables après la notification ou à toute date ultérieure précisée dans la notification.

6. Afin d'éviter tout doute, le présent article est sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 7 concernant la réduction des Droits de Transport.

Article 61
Notifications

1. Toute notification ou autre communication devant être faite en vertu des présentes Règles d'Allocation ou en relation avec celles-ci doit être rédigée en anglais.

2. Sauf disposition contraire expresse dans les présentes Règles d'Allocation, tous les avis ou autres communications doivent se faire par écrit entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit et doivent être envoyés à l'adresse e-mail et, si cela n'est pas possible, par télécopieur à l'attention du représentant de l'autre Partie, conformément à l'Accord de Participation ou tel que notifié par le Participant Inscrit périodiquement conformément à l'Article 8.

3. Toutes les notifications ou autres communications doivent être adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par courrier recommandé ou par messager dans les cas suivants :

   (a) la conclusion de l'Accord de Participation conformément à l'article 6 ;

   (b) la suspension et la résiliation conformément aux articles 58 et 59 ; et

   (c) la présentation de la Garantie Bancaire conformément à l'article 19.

4. Toutes les notifications ou autres communications sont réputées avoir été reçues :

   (a) en cas de remise en main propre, à la remise contre récépissé ; ou

   (b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou

   (c) dans le cas d'une télécopie, sur accusé de réception par l'équipement de réception de télécopie du destinataire ; ou

   (d) dans le cas d'un e-mail, lorsqu'il est transmis à l'autre partie, mais uniquement si un accusé de réception est demandé et obtenu par la Partie émettrice du courrier électronique.

5. Si une notification ou une autre communication a été reçue en dehors des heures de travail normales un Jour Ouvré, cette notification ou cette communication est réputée avoir été reçue à l'ouverture des bureaux le Jour Ouvré suivant.

Article 62
Confidentialité

1. L'Accord de Participation et toute autre information échangée concernant sa préparation et la candidature d'un acteur du marché sont considérés comme confidentiels.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, la Plateforme d'Allocation et tout Participant Inscrit qui est destinataire d'informations confidentielles en relation avec les présentes Règles d'Allocation doivent préserver la confidentialité de ces informations et ne peuvent révéler,

rapporter, publier, divulguer, transférer ou utiliser directement ou indirectement aucun élément des informations confidentielles autrement qu'aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit peut divulguer à un tiers des informations confidentielles de la Partie divulgatrice moyennant le consentement préalable écrit de cette Partie et sous réserve que la Partie destinataire ait donné l'assurance que ce tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes telles que définies dans les présentes Règles d'Allocation directement applicables à l'autre Partie.

4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peut divulguer les informations confidentielles d'une Partie qui les a communiquées :

   (a) dans la mesure expressément permise ou envisagée par les Règles d'Allocation ;

   (b) à toute personne qui est l'un des administrateurs, dirigeants, collaborateurs, agents, conseillers ou assureurs du destinataire et qui a besoin de connaître les renseignements confidentiels en rapport avec les présentes Règles d'Allocation ;

   (c) dans la mesure où cela est nécessaire pour se conformer à la législation nationale ou européenne applicable, comme le RÈGLEMENT (UE) n° 1227/2011 et le RÈGLEMENT (UE) n° 543/2013 ou tout autre acte administratif national pertinent, comme les codes de réseau ;

   (d) dans la mesure où un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert l'exige dans le cadre d'une procédure à laquelle le destinataire est Partie ;

   (e) si les GRTs concernés l'exigent en vue de la bonne exécution de leur mission et de leurs obligations conformément aux lois applicables et aux présentes Règles d'Allocation, par elle-même ou par l'intermédiaire d'agents ou de conseillers ; ou

   (f) dans la mesure nécessaire pour obtenir l'autorisation ou le consentement d'une autorité compétente.

5. En outre, les obligations découlant du présent article ne s'appliquent pas :

   (a) si la Partie qui reçoit l'information peut prouver qu'au moment de la divulgation, cette information était déjà accessible au public ;

   (b) si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis la divulgation, lesdites informations ont été légalement reçues d'un tiers ou sont devenues accessibles au public ;

   (c) aux informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et régulatoires, sous une forme incorporée de laquelle ne peut être déduite aucune information concernant un acteur du marché ;

   (d) aux informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles d'Allocation.

6. Les obligations de confidentialité du présent article restent valables pendant une période de cinq (5) ans suivant la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

7. La signature d'un Accord de Participation et l'échange d'informations confidentielles ne confèrent aucun droit sur les brevets, les connaissances ou aucune autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou outils mis à disposition ou transmis par une Partie à l'autre en vertu des présentes Règles d'Allocation.

Article 63
Cession et sous-traitance

1. La Plateforme d'Allocation peut céder, soumettre à novation ou transférer de toute autre manière n'importe lequel/laquelle de ses droits ou obligations en vertu d'un Contrat de Participation ou des présentes Règles d'Allocation à une autre Plateforme d'Allocation. La Plateforme d'Allocation informe les Participants Inscrits concernés de la modification en envoyant un e-mail avec accusé de réception dès que possible et en tout état de cause au moins dix (10) jours ouvrables avant la date à laquelle la modification prend effet.
2. Un Participant Inscrit ne peut céder, soumettre à novation ou transférer d'aucune autre manière ses droits ou obligations en vertu de son Contrat de Participation ou des Règles d'Allocation sans le consentement écrit préalable de la Plateforme d'Allocation.
3. Aucune disposition du présent article n'empêche une Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit de conclure un contrat de sous-traitance en relation avec les présentes Règles d'Allocation. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Participant Inscrit ne libère le Participant Inscrit d'aucune obligation ou responsabilité en vertu de ses Accords de Participation ou des présentes Règles d'Allocation. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par la Plateforme d'Allocation ne dégage la Plateforme d'Allocation d'aucune obligation ou responsabilité au titre des présentes Règles d'Allocation.

Article 64
Droit applicable

Les présentes Règles d'Allocation sont régies et interprétées à tous égards conformément au droit du siège social de la Plateforme d'Allocation, sauf disposition contraire de l'Accord de Participation.

Article 65
Langue

La langue applicable pour les présentes Règles d'Allocation est l'anglais. Pour éviter tout doute, lorsque les GRT doivent traduire les présentes Règles d'Allocation dans leur langue nationale, en cas d'incohérence entre la version anglaise publiée par la Plateforme d'Allocation et toute version dans une autre langue, la version anglaise publiée par la Plateforme d'Allocation fait foi.

Article 66
Propriété intellectuelle

Aucune Partie n'acquiert des droits, titres, licences ou intérêts relatifs à des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie en rapport avec les présentes Règles d'Allocation.

Article 67
Relation entre les Parties

1. La relation entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit est respectivement celle de fournisseur de services et d'utilisateur de services. Sauf disposition explicite des présentes Règles d'Allocation, aucune clause formulée dans ou découlant des présentes Règles d'Allocation ne constitue ou n'est réputée constituer la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit comme partenaire, agent ou représentant légal de l'autre à quelque fin que ce soit, ni ne crée ou n'est réputée créer un partenariat, une agence ou une fiducie entre les Parties.

2. Le Participant Inscrit reconnaît que ni la Plateforme d'Allocation ni aucune personne agissant au nom de ou associée à la Plateforme d'Allocation ne fait de déclaration, ne formule de conseil ou ne donne de garantie ou d'engagement de quelque nature que ce soit en ce qui concerne les présentes Règles d'Allocation, les Accords de Participation ou les informations divulguées ou autrement en rapport avec ou liées aux présentes Règles d'Allocation, aux Accords de Participation et aux renseignements divulgués ou toute transaction ou arrangement envisagé par les présentes Règles d'Allocation, les Accords de Participation et les renseignements divulgués, sauf disposition contraire des présentes Règles d'Allocation ou de l'Accord de Participation.

Article 68
Absence de droits de tiers

La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent qu'une personne qui n'est pas partie à l'Accord de Participation entre eux, en ce inclus tout autre participant du marché, ne possède aucun droit de faire appliquer les présentes Règles d'Allocation ou l'Accord de Participation entre la Plateforme d'Allocation et ce Participant Inscrit.

Article 69
Non-renonciation

1. Aucune omission d'exercer ni aucun retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'Allocation ne porte atteinte ou ne constitue une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre droit, pouvoir ou recours. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours n'empêche ou ne compromet l'exercice d'un quelconque autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes Règles d'Allocation.

2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours en vertu des présentes Règles d'Allocation doit être faite par écrit et peut être accordée sous réserve des conditions jugées appropriées par le concédant. Sauf indication contraire expresse, une renonciation n'a d'effet que dans le cas de figure concerné et à la seule fin pour laquelle elle a été accordée.

Article 70
Intégralité de l'accord

Les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation contiennent ou font expressément référence à l'intégralité de l'accord entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit concernant l'objet des présentes et excluent expressément toute garantie, condition ou autre engagement implicite en droit ou d'usage et remplacent tous accords et conventions antérieurs entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit concernant celui-ci. La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'entre eux n'adhère aux présentes Règles d'Allocation ou à l'Accord de Participation sur la base d'une déclaration, garantie ou autre engagement (autre que ceux pris frauduleusement) ne figurant pas intégralement dans les conditions des présentes Règles d'Allocation ou dans l'Accord de Participation.

Article 71
Exclusivité des recours

Les droits et recours prévus par les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation applicables à la Plateforme d'Allocation et à chaque Participant Inscrit sont exclusifs et non cumulatifs et, dans la mesure permise par la loi, excluent et remplacent tous les droits ou recours substantiels (mais non procéduraux) exprimés ou implicites et prévus par la loi ou les statuts concernant l'objet des présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation. En conséquence, la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit renoncent par les présentes dans toute la mesure du possible à tous les droits et recours prévus par la loi ou les statuts, et se libèrent mutuellement, s'ils sont visés par l'un d'entre eux ainsi que leurs dirigeants, collaborateurs et agents dans la même mesure, de tous devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou les statuts concernant les sujets traités dans les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation, et s'engagent à ne les appliquer que dans la mesure expressément prévue dans les présentes.

Article 72
Séparabilité

Si une disposition des présentes Règles d'Allocation ou d'un Accord de Participation est déclarée invalide, inexécutable ou illégale par les tribunaux de tout territoire auquel il est assujetti ou en vertu d'un arbitrage ou par ordonnance d'une autorité compétente, cette invalidité, inexécutabilité ou illégalité ne porte pas atteinte aux autres dispositions des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation qui resteront pleinement en vigueur nonobstant leur invalidité, leur inopposabilité ou leur illégalité. Toute clause ou disposition invalide, illégale, nulle et/ou non exécutoire sera remplacée par une clause ou disposition valide, légale et/ou exécutoire afin d'obtenir l'effet économique et juridique visé.